

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-061

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyn.

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 03 avril 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 03 avril 2025 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 03 avril 2025, ci-annexé

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-062

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Rapport d'activités 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L. 5211-39 relatif à la présentation du rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport annexé ;

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités des services 2024

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-063

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Acquisition des parcelles ZC 92 et ZC 66 en partie sur la Commune de Saint Julien sur Calonne

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la proposition écrite de M. HUEL Julien, représentant de la SAS HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE, en date du 12 novembre 2024, de vendre à la Communauté de Communes les terrains dont les références cadastrales des parcelles sont ZC n°92 et ZC n° 66 en partie, d'une superficie totale d'environ 20 000 m² ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite acquérir les parcelles ZC n°92 et ZC n°66 en partie, afin de permettre la construction d'une nouvelle déchetterie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'avis favorable de la commission Environnement, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles dont les références cadastrales sont ZC n°92 et ZC n°66 en partie, d'une superficie d'environ 20 000 m², appartenant à la SAS HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE
- **DE DIRE** que la transaction se fera dans les conditions suivantes :
 - o Au prix de 8.28 €/m²/HT
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte d'achat et tous documents, administratifs et financiers, relatifs à ce dossier
- **DE CHARGER** l'étude de SAS Pierre LEMEE, Cécile BUREL, Jennifer BARDET, Notaires associées en Pays d'Auge de la rédaction de l'acte
- **D'AUTORISER** le président à négocier les conditions et les modalités de vente

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-064

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Signature de l'avenant n°2 de la Convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises avec le département du Calvados

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre d'Auge modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_DEL_2023_006 en date du 23 février 2023 portant délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil départemental du Calvados ;

Vu la Convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises conclue entre le Département et la Communauté de Communes Terre d'Auge en date du 24 mars 2023 et son avenant n°1 ;

Vu le Décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et Dynamiques commerciales du 3 juin 2025 ;

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;
Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que le Conseil Départemental du Calvados dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant la modification de l'article R1511-5 du CGCT telle que modifiée par le décret n°2023- 1286 sus visé ne permet plus de recourir au règlement des minimis pour se soustraire aux obligations issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'octroi d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'avis favorable de la Commission Développement économique et Dynamiques commerciales, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes Terre d'Auge afin d'actualiser les modalités d'octroi des aides définies dans le cadre de la convention de délégation de compétences conclues entre les parties, et notamment dans les règlements d'intervention annexés
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-065

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-

Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Convention de partenariat du dispositif Impulsion Proximité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre d'Auge modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les modalités de la convention de partenariat EPCI-Région signée le 4 avril 2022 concernant le dispositif Impulsion Proximité Développement portant sur une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n° CP D 25-04-5 de la Commission Permanente de la Région Normandie du 28 avril 2025 portant modification du dispositif Impulsion proximité et adoption d'un modèle de convention de partenariat avec les EPCI ;

Vu le Budget Primitif 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et Dynamiques commerciales du 5 mars 2025 ;

Considérant que ce dispositif a vocation à accompagner les programmes d'investissements matériels et immatériels des entreprises, de soutenir leur trésorerie ou de faciliter les transmissions reprises de manière pérenne ;

Considérant que la Région a mis en place Impulsion Proximité en permettant aux EPCI de financer une bonification sous forme de subvention, représentant 10% du montant du prêt accordé par la Région Normandie, sur les dossiers éligibles au volet « Investissement » ;

Considérant que la convention de partenariat EPCI-Région signée le 4 avril 2022 est arrivée à échéance en date du 4 avril 2025 ;

Considérant que les enjeux de reprise-transmission des entreprises de proximité, pour assurer le dynamisme du territoire et la demande croissante d'accompagnement sur ce volet, ont été intégrés au nouveau règlement Impulsion proximité applicable à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'avis favorable de la Commission Développement économique et Dynamiques commerciales, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CONTRIBUER** financièrement au dispositif Impulsion Proximité pour les entreprises du territoire de Terre d'Auge à hauteur de 7 000€ TTC
- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération et son règlement
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tous les actes s'y rapportant

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-066

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Création d'un budget annexe pour la zone d'activité de Drubec

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la commission développement économique et dynamiques commerciales en date du 03 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper une réserve foncière pour le développement des entreprises ;

Considérant que les terrains destinés à la vente n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de créer un budget annexe zone d'activités, se situant sur le territoire de la commune de Drubec, dénommé Zone d'activités de Drubec qui regroupera l'ensemble des opérations d'aménagement à venir ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'avis de la commission développement économique et dynamiques commerciales, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** un budget annexe dénommé Zone d'activités de Drubec
- **DE PRENDRE ACTE** que le budget annexe Zone d'activités de Drubec sera assujetti à la TVA

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Certifié par
Dematis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-067

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Modification de la taxe de séjour : instauration de la taxe additionnelle départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales, plus précisément les articles L.2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 août 2015 relatif à la taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2004 instituant la taxe de séjour,

Vu les délibérations successives du Conseil communautaire portant révision de la taxe de séjour, et dernièrement celles n°CC-DEC-2017-093 du 06 juillet 2017 et n°CC-DEL-2018-090 du 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 04 mars 2025, instaurant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que la taxe de séjour ;

Considérant qu'il convient d'intégrer cette taxe additionnelle départementale dans les tarifs de la taxe de séjour ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RAPPELER** que la taxe de séjour est établie au réel, conformément aux articles L.2333-26 et suivants du CGCT
- **DE RAPPELER** que la période de perception de la taxe de séjour est fixée selon l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre inclus, conformément à l'article L.2333-28 du CGCT
- **DE RAPPELER** que les tarifs de la taxe de séjour sont au réel
- **DE DIRE** que la taxe additionnelle départementale s'applique à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TAXE DE SEJOUR PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE 10%	TAXE DE SEJOUR TOTALE PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20€	0,12€	1,32€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65€	0,06€	0,71€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,02€	0,22€
Hébergements en attente de classement ou sans classement (pourcentage applicable au coût par personne de la nuitée)	5%	0.5%	5,5%

- **DE RAPPELER** les modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour par le logeur comme suit :

- ENSEMBLE LOGEURS : en 4 fois

PERCEPTION	DECLARATION (au plus tard)	VERSEMENT (au plus tard)
1er janvier au 31 mars	Le 15 avril	Le 30 avril
1er avril au 30 juin	Le 15 juillet	Le 31 juillet
1er juillet au 30 septembre	Le 15 octobre	Le 31 octobre
1er octobre au 31 décembre	Le 15 janvier	Le 31 janvier

- **DE S'ENGAGER** à affecter le produit de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique

- **DE S'ENGAGER** à appliquer les exonérations prévues à l'article L. 2333-31 du CGCT, c'est à dire :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0€

- **DE S'ENGAGER** à rappeler aux logeurs leurs obligations par rapport à l'affichage, aux obligations de percevoir la taxe, aux obligations de tenir un état intitulé « registre du logeur»

- **DE S'ENGAGER** à appliquer des pénalités et sanctions aux logeurs, en vertu des articles R.2333-51 à 54 et L. 2333-34 du CGCT

- **D'APPLIQUER** une taxation d'office aux logeurs suivant les dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, dit que le calcul se fera sur un taux de remplissage de 100% sur la période de perception

- **DE DIRE** que des arrêtés du Président peuvent répartir, par référence au barème mentionné à l'article L.2333-30 du CGCT, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 du CGCT

- **DE RAPPELER** que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été révisés depuis 2017

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



03/07/2025 21:00

Certifié par
Dematis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-068

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; Membres suppléants : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne..

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Attribution et signature de convention pour le Fond d'aides aux communes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2025-011 en date du 13 février 2025, mettant en place le fonds d'aide aux communes ;

Vu le règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes ;

Vu les délibérations des communes d'AUVILLARS, BRANVILLE, CLARBEC, DANESTAL, FIERVILLE LES PARCS, LE FOURNET, MANERBE, LE MESNIL SUR BLANGY, NOROLLES,

REPENTIGNY, ST BENOIT D'HEBERTOT, ST HYMER, ST MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, LE TORQUESNE et VALSEME ;

Vu l'avis de la commission Finances, solidarité avec les communes, santé et animation territoriale en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes a reçu 16 dossiers de demande du fonds d'aide aux communes ;

Considérant l'avis du Bureau exécutif en date du 12 juin 2025 ;

Considérant la volonté politique de soutenir les projets d'investissements des communes d'AUVILLARS, BRANVILLE, CLARBEC, DANESTAL, FIERVILLE LES PARCS, LE FOURNET, MANERBE, LE MESNIL SUR BLANGY, NOROLLES, ST BENOIT D'HEBERTOT, ST HYMER, ST MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, LE TORQUESNE et VALSEME ;

Considérant la demande de REPENTIGNY de transférer son fonds d'aide à AUVILLARS ;

Considérant le tirage de l'enveloppe complémentaire pour la réalisation d'un équipement supra communal de la commune d'AUVILLARS ;

Considérant que l'enveloppe complémentaire attribuée aura un effet levier indispensable à la réalisation de l'équipement ;

Considérant que ces projets ne relèvent pas d'une compétence communautaire ;

Considérant que la solidarité intercommunale peut s'exprimer via un fonds d'aide ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis de la commission Finances, solidarité avec les communes, santé et animation territoriale, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** les fonds d'aide selon le tableau ci-dessous
- **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds d'aide dans les conditions prévues par le règlement d'attribution
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'attribution du fonds d'aide selon modèle annexée ainsi que tous documents relatifs à ces dossiers

Nom de la commune	Projet	Droit de tirage	Avis du Bureau Exécutif sur l'enveloppe complémentaire	Montant total
Auvillars	Travaux voirie : chemin de la chapelle	3 195 + 1 733 €	7 572 €	12 500 €
Branville	Travaux voirie : chemin du Douet Champion	2 916 €	0 €	2 916 €
Clarbec	Menuiseries salle des fêtes	5 577 €	0 €	5 577 €
Danestal	Travaux voirie : chemin du val es loup	6 782 €	0 €	6 782 €
Fierville-les-Parcs	Parking mairie et places PMR	3 146 €	0 €	3 146 €
Le Fournet	Aménagement du cimetière : rénovation calvaire et portail	1 404 €	0 €	1 404 €
Manerbe	Travaux voirie : chemin de Bence, de la Vipenderie et de la forge Gallot	6 636 €	0 €	6 636 €
Le Mesnil-sur-Blangy	Travaux voirie : chemin de l'Emprise	2 535 €	0 €	2 535 €
Norolles	Terrasse pour commerce communal	4 698 €	0 €	3 325 €
Repentigny	Fonds transféré à Auvillars	1 733 €	0 €	0€
Saint-Benoît-d'Hébertot	Travaux voirie : chemin de la mairie	6 870 €	0 €	6 870 €
Saint-Hymer	Travaux voirie : chemin de la bataille	6 291 €	0 €	6 291 €
Saint-Martin-aux-Chartrains	Aménagement d'une sente piétonne	5 832 €	0 €	5 832 €
Surville	Bardage bâtiment technique	6 521 €	0 €	6 521 €
Le Torquesne	Aménagement et sécurisation du bourg	6 094 €	0 €	6 094 €
Valsemé	Travaux voirie : chemin de la Vierge	3 632 €	0 €	3 632 €

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



03/07/2025 21:00 Certifié par Dematis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-069

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-

Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

France ruralités revitalisation, le nouveau zonage en soutien des territoires ruraux - exonérations fiscale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'article 1464 D du code général des impôts ;

Vu la loi de finances pour 2024 actant la révision des zones de revitalisation rurale (ZRR),

Vu les arrêtés interministériels du 19 juin 2024 et du 14 avril 2025 classant les communes en zone France ruralités revitalisation (FRR) ;

Vu l'avis de la commission Finances, solidarité avec les communes, santé et animation territoriale en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil communautaire peut accorder une exonération totale de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins et auxiliaires médicaux remplissant certaines conditions pendant deux à cinq ans à compter de l'année qui suit celle de leur établissement ;

Considérant que la délibération prise avant le 30 septembre 2025 s'applique aux médecins et auxiliaires médicaux qui s'installeront à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une exonération en 2027 ;
Considérant que cette exonération peut être accordée selon des conditions d'implantation géographique : commune située dans une zone FRR ou commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis de la commission Finances, solidarité avec les communes, santé et animation territoriale, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises les médecins et les auxiliaires médicaux
- **DE FIXER** la durée de l'exonération à 5 ans
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-070

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **34**

Dont pouvoirs : **2**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, , M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, , Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE

Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme GAUTIER Béatrice, Mme KNOLL Murielle, M. LEMONNIER Claude, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Ne prennent pas part au vote : M. COGE Dorian, M. TONON Stéphane, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. CARREL Pierre, M. HUET Eric, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. DESHAYES Yves, Mme SPRUYTTE Françoise, M. OLIVIER DE SANDRAL Jean-Aimé, M. BOUGARD Pierre

Procurations : M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Attribution participations et subventions et Avenant n°5 pour la subvention de fonctionnement de l'Office de Tourisme Terre d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2022-076 du 13 octobre 2022 relative à l'adoption du règlement des subventions ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu les dossiers de demandes de subventions de fonctionnement présentées par les associations ;

Vu la Convention de prestation de services entre la Communauté de communes Terre d'Auge et la Société Publique Locale Terre d'Auge Attractivité en date du 17 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la commission sports réunie le 18 juin 2025 ;
Vu l'avis de la commission développement économique réunie le 03 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité, Culture, Ruralité, Communication et Développement numérique, en date du 4 mars 2025 ;

Considérant, le souhait de la collectivité de soutenir les associations contribuant au développement du territoire ;

Considérant les conditions d'éligibilité d'attribution et de versement de subventions aux associations ;
Considérant les dispositions de la convention de prestation de services prévoyant le versement d'une subvention forfaitaire d'exploitation annuelle par la Communauté de Commune Terre d'Auge au bénéfice de la Société Publique Locale Terre d'Auge Attractivité, afin de contribuer aux charges liées aux obligations de service public des missions confiées ;

Messieurs Jérémy ROSEAU et Eric HUET sortent de la salle.

Ayant entendu l'exposé de Messieurs les Vice-Présidents et l'avis des Commissions sport, Développement économique et Attractivité, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations suivantes et à la SPL Terre d'Auge Attractivité comme suit :

Associations Sportives	Subventions 2024	Subventions 2025
Pays d'Auge basket	23 000€	22 000€
Pont l'Evêque Terre d'Auge tennis de table	1 000€	1 000€
Terre d'Auge Karaté	2 000€	2 000€
AS St Philbert des champs Football	1 100€	1 500€
Eva Judo	23 000€	23 000€
Les Joggeurs du pays d'Auge	1 000€	1 000€
US Pont l'Evêque Terre d'Auge	22 000€	21 500€
ASPL Volley Ball	800€	800€
Olympique castelblangeoise	1 000€	1 000€
TCBPI	1 000€	1 000€
Etoile Sportive football Bonnebosq	500€	500€
Handball Pont l'Evêque	200€	200€
GV le Breuil en Auge	150€	150€
FC Breuil en Auge	0€	1 000€
Pétanque Pont l'Evêque	250€	250€

Développement économique	Subventions 2024	Subventions 2025
Comice agricole	1 500€	1 900€
Initiative Calvados	5 745€	5 745€
Mission locale	12 000€	12 000€
Attractivité	Subventions 2024	Subventions 2025
SPL Terre d'Auge	222 000€	222 000€

- **D'AUTORISER** le président à signer tous les documents nécessaires au versement des subventions, y compris les avenants à la convention

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



Certifié par

Dematis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-071

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Signature du contrat type pour la collecte sélective COLLECTIVITES Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques 2025-2029 avec l'éco organisme CITEO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 16 juin 2025 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme (CITEO) ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme (CITEO) de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de collecter et de valoriser les déchets d'emballages ménagers, papiers graphiques, verres ;

Considérant le versement de soutiens financiers par l'éco-organisme CITEO en contrepartie de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets collectés, ainsi que des actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la collectivité (environ 383 000 € de recettes versées en 2024) ;

Considérant la reprise des matériaux collectés (verre) et triés (emballages ménagers, papiers graphiques) par des repreneurs ;

Considérant que les repreneurs sont chargés de leur recyclage, et les recettes générées par ces reprises ;

Considérant que les contrats conclus entre la Communauté de communes et CITEO et les repreneurs sont arrivés à terme au 31 décembre 2024 ;

Considérant que pour bénéficier des aides de l'éco-organisme il convient de signer le contrat précité jusqu'au 31 décembre 2029, dans l'attente de la production du contrat type par les autorités ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis favorable de la commission Environnement, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le Contrat pour l'Action à la Performance (CAP) pour la période 2025-2029 par la signature du contrat type à sa mise à disposition par les autorités

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes afférents et prendre toutes les décisions concernant la conclusion et l'exécution des contrats et avenants se rapportant à ces contrats

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-072

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Rapport d'activité Normantri 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport annexé ;

Considérant l'obligation pour la SPL de présenter, annuellement, un rapport de gestion à la communauté de communes Terre d'Auge ;

Considérant la nécessité de la communauté de communes de prendre acte du rapport de gestion de la SPL ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DE PRENDRE ACTE** du rapport de gestion de la SPL NORMANTRI au titre de l'année 2023.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-073

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Modification des Statuts de la Société Publique Locale (SPL) NORMANTRI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L.1522-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1832 et suivants ;

Vu les délibérations du 23 mai 2024 et du 22 juin 2023 des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-24-026 du Préfet du Calvados du 25 novembre 2024 ;

Vu les délibérations susmentionnées du Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI ;

Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI ;

Vu le projet de procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI ;

Vu le projet de procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, de céder au SYVEDAC l'intégralité de leurs actions à l'euro symbolique ;

Considérant la volonté des actionnaires de modifier la composition du Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI en attribuant au SYVEDAC et au SEROC un représentant supplémentaire ;

Considérant la volonté des actionnaires de modifier les Statuts et le Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI en conséquence ;

Considérant l'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription et de la procédure d'agrément ;

Considérant qu'aucune somme n'a été versée en compte courant d'associé par la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes ;

Considérant qu'à la date de cette cession d'actions, l'activité de la SPL NORMANTRI n'a pas entraîné la distribution de dividendes donc pourraient se prévaloir la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes ;

Considérant que les garanties d'emprunt qui ont été accordées par la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes à la SPL NORMANTRI feront l'objet d'une prochaine délibération ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis favorable de la commission Environnement, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'acquisition par le SYVEDAC à la Communauté de communes de Val ès Dunes de 39.194 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique
- **DE PRENDRE ACTE** de l'acquisition par le SYVEDAC à la Communauté de communes du Pays de Falaise de 64.030 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique
- **D'APPROUVER** la modification de la composition du Conseil d'Administration
- **D'APPROUVER** la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet
- **D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI à voter en faveur des modifications précitées de la documentation sociale
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au préfet du Département

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-074

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Détermination du tarif en cas de perte d'une vignette de la déchetterie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 7 mai 2025 et du 16 juin 2025 ;

Vu la délibération BU_DEL 2025_013 du Bureau Communautaire en date du 26 juin modifiant le règlement intérieur de déchèterie ;

Considérant l'article 4.4 du règlement d'utilisation des vignettes d'accès annexé au règlement intérieur de déchèterie ;

Considérant la mise en place des vignettes d'accès pour tous les usagers en déchèterie à partir du 1er septembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis favorable de la commission Environnement, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **DE FIXER** le tarif à faire payer aux usagers en cas de perte ou de destruction d'une vignette d'accès un montant forfaitaire de 10 € TTC.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-075

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Actualisation du montant de la participation communale pour la mise en place de Points d'Apport Volontaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° BU-DEL-2018-016 du 24 septembre 2018 portant sur l'installation des colonnes enterrées pour la collecte du verre ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 7 mai 2025, ;

Vu la convention de participation financière pour les travaux d'implantation des colonnes d'apport volontaire de verre ;

Considérant la nécessité de définir des relations contractuelles et notamment financières entre la communauté de communes Terre d'Auge et les différentes communes du territoire intéressées par la mise en place d'une ou de colonnes enterrées pour la collecte du verre ;

Considérant que la communauté de communes Terre d'Auge assurera la fourniture, la pose et l'entretien des colonnes ;

Considérant que la part communale du financement s'élèvera à 4 000 € TTC contre 2 250 € TTC auparavant. Cette évolution permet d'augmenter le nombre de colonnes installées pour un même budget Terre d'Auge (pour un budget de 30 000 € en 2025, passage de l'installation de 3 à 4 colonnes enterrées) ;

Considérant que la convention est établie pour une durée de 10 ans, reconductible par tacite reconduction par période de 5 ans ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis favorable de la commission Environnement, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention actualisée au montant de 4 000 € TTC avec les communes intéressées ainsi que d'éventuels avenants

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-076

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Avis sur le projet d'aménagement et de construction relatif à la création d'un Eco-parc sur les Terrains Sud face au Pôle International du Cheval à Saint-Arnoult (14)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable du 19 juin 2025 ;

Vu le courrier CV/fh n°112 transmis le 5 mai 2025 par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie

Le projet d'aménagement et de construction relatif à la création d'un Eco-parc sur les Terrains Sud face au Pôle International du Cheval sur la commune de Saint-Arnoult fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes Cœur Côte Fleurie sollicite la communauté de communes Terre d'Auge pour avis en tant que groupement de collectivités territoriales intéressé par le

projet au regard des incidences environnementales qu'il pourrait avoir sur votre territoire, en application des articles L.122-1- 1 III et L.122-1-V du Code de l'environnement.

Le projet a été présenté à la commission Développement Durable le 19 juin 2025. La commission a émis un avis favorable.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et l'avis favorable de la commission Développement Durable, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'EMETTRE** un avis favorable concernant le projet d'aménagement et de construction relatif à la création d'un Eco-parc sur les Terrains Sud face au Pôle International du Cheval à Saint-Arnoult (14).

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-077

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis de la Commission Administration générale & Ressources humaines en date du 04/06/2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/06/2025 ;

Considérant les besoins des services intercommunaux et notamment de la Direction Générale des Services ;

Considérant les besoins des services intercommunaux et notamment du Pôle Education Culture Vie sociale (service enfance éducation, restauration scolaire, bibliothèque) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis de la commission Administration générale et

Ressources humaines et du Comité Social Territorial, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs, au 01/07/2025, ci-annexé, comme suit :

Création d'emplois permanents

Filière	Cat.	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
Animation	B	Animateur	35/35	Promotion interne	Education
Animation	B	Animateur Pal 2CI	35/35	Avancement de grade	Education
Médico-sociale	C	ATSEM Pal 1CI	30/35	Avancement de grade	Education
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine Pal 1CI	35/35	Avancement de grade	Bibliothèque
Technique	C	Adjoint technique Pal 1CI	30/35	Avancement de grade	Education
Technique	C	Adjoint technique Pal 1CI	30/35	Avancement de grade	Education
Technique	C	Adjoint technique	32/35	Rentrée 2025-2026	Education
Technique	C	Adjoint technique	29/35	Rentrée 2025-2026	Education
Animation	C	Adjoint d'animation	28/35	Rentrée 2025-2026	Education
Technique	C	Adjoint technique	27/35	Rentrée 2025-2026	Restauration scolaire
Technique	C	Adjoint technique	27/35	Rentrée 2025-2026	Restauration scolaire
Technique	C	Adjoint technique	16/35	Rentrée 2025-2026	Education
Administrative	A	Attaché* Attaché principal* Attaché hors classe*	35/35	Remplacement d'un départ en retraite	Direction Générale des Services

* seul l'emploi correspondant au profil de l'agent recruté sera pourvu

- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents éligibles pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes.
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-078

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-

Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Revalorisation des rémunérations du Contrat Educatif d'Engagement (CEE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 432-2 modifié par le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2014-080 relatif à la création de 19 postes d'animateurs au sein de l'Accueil Collectif des Mineurs,

Vu la délibération n°CC-DEL-2023-072 relatif à la revalorisation des rémunérations du Contrat d'Engagement Educatif ;

Vu l'avis de la Commission Administration générale et Ressources humaines en date du 04/06/2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/06/2025 ;

Considérant les besoins de l'Accueil Collectif de Mineurs ;

Considérant la nécessité de proposer une rémunération attractive aux animateurs recrutés dans le cadre d'un d'Engagement Educatif ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et l'avis de la commission Administration générale et Ressources humaines et du Comité Social Territorial, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE MODIFIER** la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif comme suit :
 - o Animateur titulaire du BAFA à un taux de 6,5 fois le SMIC horaire en vigueur par jour travaillé
 - o Animateur stagiaire du BAFA à un taux de 5,5 fois le SMIC horaire en vigueur par jour travaillé
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer les Contrats d'Engagement Educatif
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif et les charges sociales s'y rapportant

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et
publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2025-079

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **52**

Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **20/06/2025**

Date d'affichage : **04/07/2025**

L'an **deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants* : M. LEGOUIX Vianney, Mme POULAIN Evelyne.,

Étaient absents excusés : Mme EBRARD Sylviane, M. REYDELLET Steve, M. GREAUME Marcel, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, Mme CARRE Précilla, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno, M. DESJARDINS Laurent.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc.

Procurations : Mme EBRARD Sylviane en faveur de Mme MARTIN Martine, M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, M. GREAUME Marcel en faveur de M. DESHAYES Yves, M. MARIE Sylvain en faveur de M. LEBRUN Joël, Mme CARRE Précilla en faveur de Mme GAUTIER Béatrice, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Delphine CARVAL-BOULANGER.

Avis au projet de route rétro-littorale de desserte de la côte fleurie

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le projet du Département du Calvados de créer une route rétro-littorale qui vise à améliorer la desserte de la côte fleurie en reliant les routes départementales RD 677 et RD 576 sur les communes de Bonneville sur Touques et de Saint Gatien des Bois ;

Vu la concertation publique organisée par le Département du Calvados du 7 octobre au 15 novembre 2024 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée lors de la Conférence des Territoires de Terre d'Auge en date du 22 mai 2025 ;

Considérant les objectifs du Département :

- Anticiper un risque de fermeture partielle de la RD 513 ;
- Apporter une réponse aux problématiques de transit des poids lourds dans le secteur de la côte fleurie.

Considérant les caractéristiques suivantes du projet :

- 7 800 à 8 700 mètres de longueur du tracé à deux voies aménagées à la fois sur le domaine routier existant et en tracé neuf ;
- Trafic moyen de 5 000 véhicules par jour, proche du trafic actuel, que pourrait atteindre cette route en période normale à l'horizon 2050, avec une hausse allant jusqu'à 20% en période estivale ;
- La création de carrefour giratoires pour permettre de sécuriser les échanges, notamment sur la RD 74 au carrefour de la Vierge ;
- Toutes les variantes en tracé neuf, à l'ouest comme à l'est, empruntent un tronçon commun aménagé sur la route existante RD 288 à travers la forêt de Saint Gatien des Bois ;
- La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » d'évaluation environnementale favorisera la prise en compte des multiples enjeux du secteur.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de route rétro-littoral de desserte de la côte fleurie, assorti des réserves suivantes :
 - o Réaliser une étude de préservation du cadre de vie et de l'environnement, afin de mettre en place des actions visant à réduire les nuisances engendrées par le projet ;
 - o Ajuster les données relatives aux flux journaliers en prenant en compte le développement de l'aéroport de Deauville – Saint Gatien ;
 - o Porter une attention particulière à la qualité du sol qui doit permettre la portance d'un tel projet
- **DE CONTINUER** d'associer la Communauté de communes Terre d'Auge et la commune de Bonneville sur Touques lors des phases de réalisation de cet équipement d'intérêt général

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
04/07/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



Légalisé par
Dematis



20 24

RAPPORT D'ACTIVITÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

PRÉAMBULE

L'année 2024 restera une année singulière dans l'histoire de Terre d'Auge. Elle a été marquée par la disparition d'Hubert Courseaux, Président de la Communauté de communes depuis 2008. Son engagement en faveur du territoire, son attachement aux valeurs de proximité et sa vision à long terme ont profondément structuré l'action intercommunale. Son décès, survenu en août, a suscité une vive émotion parmi les élus, les agents et l'ensemble des acteurs du territoire.

En septembre, Jérémy Roseau a été élu à la présidence de la Communauté de communes. À ses côtés, une nouvelle équipe s'est constituée pour poursuivre l'action engagée tout en engageant une nouvelle dynamique collective.

Dans ce contexte particulier, le rapport d'activités 2024 retrace les projets menés, les services développés, les partenariats consolidés et les engagements pris au service des habitants de Terre d'Auge. Il reflète la continuité du service public local, la capacité d'adaptation des équipes et la volonté affirmée de bâtir un territoire solidaire, durable et ambitieux.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

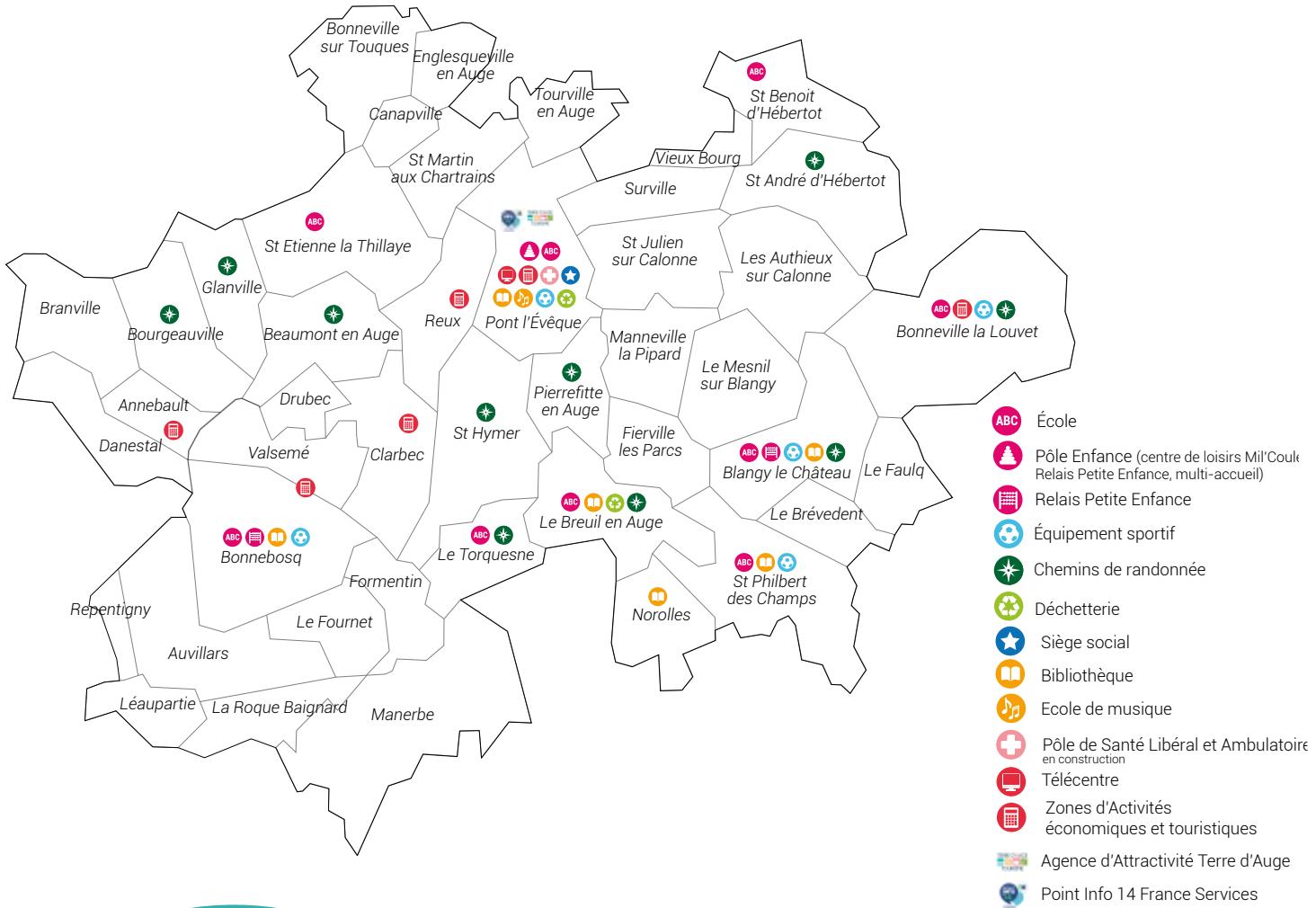
21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité Terre d'Auge 2024

SOMMAIRE

Terre d'Auge et son territoire	... 03
Les élus communautaires	... 04
Développement économique	... 08
Aménagement du territoire et habitat	... 09
Solidarité avec les communes, santé et animation territoriale	... 10
Sport	... 11
Service technique et patrimoine	... 12
Environnement	... 13
Développement durable	... 15
Enfance et Education	... 16
Attractivité	... 19
Culture	... 20
Communication	... 23
Vie sociale	... 24
Administration générale, affaires juridiques et marchés publics	... 25
Ressources humaines	... 26

TERRE D'AUGE ET SON TERRITOIRE



La communauté de communes Terre d'Auge rassemble 44 communes et 20 277 habitants sur un territoire rural et dynamique.

Dotée d'un lac unique, d'équipements sportifs, culturels et éducatifs de qualité ainsi que des zones d'activités et commerces de proximité, Terre d'Auge est un territoire où il fait bon vivre.

Afin de mettre en place les projets majeurs et indispensables à l'attractivité du territoire, Terre d'Auge s'est dotée de nombreuses compétences, certaines obligatoires, et d'autres facultatives :

- L'aménagement, le développement économique et l'attractivité;
- L'environnement et le développement durable;
- La gestion des équipements scolaires, culturels et sportifs;
- Le cadre de vie et l'action sociale.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

LES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

à compter du 12 septembre 2024



Jérémie ROSEAU
Pont l'Evêque - Adjoint
Président



Jean DUTACQ
Reux - Maire
1^{er} Vice-Président
Développement économique,
dynamiques commerciales



Yves DESHAYES
Pont l'Evêque - Maire
2^{ème} Vice-Président
Aménagement, urbanisme,
habitat



Dorian COGE
Blangy le Château - Maire
3^{ème} Vice-Président :
Finances, solidarités avec les
communes, santé, animation
territoriale



Christian ASSE
Pont l'Evêque - Adjoint
4^{ème} Vice-Président
Sport, interventions
techniques, suivi de travaux



Joël LEBRUN
St Hymer - Maire
5^{ème} Vice-Président
Environnement



David POTTIER
Le Breuil en Auge - Maire
6^{ème} Vice-Président
Enfance, Education, Restauration
scolaire



Eric HUET
Pont l'Evêque - Adjoint
7^{ème} Vice-Président
Attractivité, culture, ruralité,
communication, développement
numérique



Florence COTHIER
Bonneville sur Touques -
Maire
8^{ème} Vice-Président
Développement durable



Laurent MAYEUX
Manerbe - Maire
9^{ème} Vice-Président
Affaires générales et ressources
humaines



Chantal LENEVEU
Annebault - Maire



Sébastien MAHEUT
Auvillars - Maire



- Développement économique, dynamiques commerciales ■ Aménagement, urbanisme, habitat ■ Finances, solidarités avec les communes, santé, animation territoriale
■ Sports, interventions techniques, suivi des travaux ■ Environnement ■ Enfance, éducation, restauration scolaire ■ Développement durable
■ Attractivité, culture, ruralité, communication, développement numérique ■ Affaires générales, ressources humaines ■ Bonne gouvernance

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Sylviane EBRARD
Beaumont en Auge - Maire
Conseillère Déléguée



Steve REYDELLET
Blangy le Château - Adjoint



Anne VARIN
Bonnebosq - Maire
Conseillère Déléguée



Armand GOHIER
Bonnebosq - Adjoint



Marcel GREAUME
Bonneville la Louvet - Adjoint



Joël CANIVET
Bonneville la Louvet - Adjoint



Olivier SAINTVILLE
Bourgeauville - Maire



Jacques VALLÉE
Branville - Adjoint



Stéphane TONON
Canapville - Maire



Nicole LIE
Clarbec - Maire



Sophie MATHIEU
Danestal - Maire



Antoine VILARS
Drubec - Maire



Gérard ROUSSELIN
Englesqueville en Auge - Maire



Christian LAROSE
Fierville les Parcs - Maire



**Marie-Thérèse
LESQUERBAULT**
Formentin - Maire



Martine MARTIN
Glanville - Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Edwige ANQUETIL
La Roque Baignard - Maire



Carole GAUCHARD
Le Breuil en Auge - Adjointe



**Jean-Aimé OLIVIER
DE SANDERVAL**
Le Brévedent - Maire



Bruno LETHUILLIER
Le Faulq - Maire



Marc BELLAMY
Le Fournet - Adjoint



Benoît LEGOUIX
Le Mesnil sur Blangy - Maire



Sylvain MARIE
Le Torquesne - Maire



Jean-François MARIN
Léaupartie - Maire



Christelle FESQUET
Les Authieux sur Calonne -
Maire



Jean-Louis LEFRANCOIS
Manneville la Pipard - Maire



Pierre AVOYNE
Norolles - Maire



Pierre CARREL
Pont l'Evêque - Adjoint



Edith AUBERT
Pont l'Evêque - Adjointe



Marinette LEBON
Pont l'Evêque - Adjointe



Eric LEGOUX
Pont l'Evêque



Emmanuel BARDEAU
Pont l'Evêque - Adjoint



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025



Précilla CARRÉ
Pont l'Evêque



Murielle KNOLL
Pont l'Evêque



Béatrice GAUTIER
Pont l'Evêque



Sandrine BOIRE
Pont l'Evêque - Adjointe



Anne-Marie SAMSON
Pierrefitte en Auge - Maire



Claude LEMONNIER
Repentigny - Maire



Pierre BOUGARD
St André d'Hébertot - Maire



Bruno VAY
St Etienne la Thillaye - Maire



**Delphine
CARVAL-BOULANGER**
St Benoît d'Hébertot - Maire
Conseillère Déléguée



Patrick LEVAQUE
St Julien sur Calonne - Maire



Thierry DE KONINCK
St Martin aux Chartrains - Maire



Françoise SPRUYTTE
St Philbert des Champs - Maire



Bernard DUPRÉ
Surville - Maire



Rémy LAPLANCHE
Tourville en Auge - Maire



Thierry LANGLOIS
Valsemè - Maire



Laurent DESJARDINS
Vieux Bourg - Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Aides aux entreprises

- Accompagnement des acteurs économiques du territoire par le versement de subventions
- Conventionnement avec le Département dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises

Zones d'Activités

- Zone d'activités des Isles à Bonneville la Louvet : poursuite et finalisation des travaux, début de la commercialisation des lots
- Zone d'activités de Coudray à Pont l'Evêque : début des travaux

2024 EN CHIFFRES

- Versement de **241 245€** de subventions aux acteurs économiques du territoire (associations et partenaires) :
 - **12 000 €** à la Mission locale ;
 - **5 745 €** à Initiative Calvados ;
 - **222 000 €** à l'Office de Tourisme ;
 - **1 500 €** au Comice agricole.

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Commercialisation des lots des zones d'activités «Les Isles» à Bonneville la Louvet et «de Coudray» à Pont l'Evêque



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Urbanisme

- Approbation des modifications n°1 à 6 du PLUi.
- Suivi et contribution à la création de données sur l'artificialisation et la consommation d'espaces (OCS GE - Occupation du Sol à Grande Echelle - et recensement des parcs et jardins publics).
- Tenue du débat obligatoire sur la politique de l'urbanisme.

Aménagement du territoire

- Finalisation des travaux de requalification paysagère de la frange nord-ouest du lac
- Poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation d'une aire d'accueil de grand passage

Habitat

- Etude de faisabilité pour déployer un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire.
- Permanences SOLIHA pour renseigner les ménages sur les aides pour l'amélioration de l'habitat.
- Convention signée avec le Département dans le cadre de son Programme d'Intérêt Général (PIG).

2024 EN CHIFFRES

- 288 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) traitées
- Frange nord-ouest du lac : plantation de **3 600 m²** de prairies fleuries, **1 verger** et **600 mètres de haies**

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Enregistrement des modifications n°1 à 6 du PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme
- Planifier la collaboration avec les communes afin de préparer la future procédure d'évolution du PLUi
- Réflexion sur l'accompagnement des ménages sur les aides pour l'amélioration de l'habitat et maintient à l'autonomie : étudier la possibilité d'un pacte territorial
- Poursuite des études d'aménagement d'une aire d'accueil de grand passage



© Photo 911 / Calvados Attractivité



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité rédigé au 04/07/2025

SOLIDARITÉ AVEC LES COMMUNES, SANTÉ ET ANIMATION TERRITORIALE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Création de trois conférences de territoire (Blangy le Château, Bonnebosq, Pont l'Evêque) pour faciliter le dialogue entre élus et permettre de faire remonter les besoins des communes, animées par des conseillères déléguées.
- Poursuite des travaux du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire
- Mise en place d'un fond d'aide pour soutenir les communes dans le financement de leurs projets

2024 EN CHIFFRES

- Environ **20** praticiens exercent au PSLA
- **265 000 €** débloqués pour le fond d'aide

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Achèvement des travaux du PSLA, signature des baux et installation des professionnels de santé
- Attribution de l'enveloppe dédiée au fond d'aide et signature des conventions avec les communes
- Déploiement des conférences de territoire



© Naiade Plante

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Signature d'une convention avec l'ESCA Normandie pour l'octroi de créneaux dans les structures sportives
- Edition du guide des sports 2024/2025 et organisation du forum des associations
- Chemins de randonnées : entretien des 10 sentiers

Investissements

- Gymnase Mosagna (Pont l'Evêque) : traçage de trois terrains de volley d'entraînement
- Salle multi-activités (Bonnebosq) : achat d'une nouvelle autolaveuse, acquisition d'un aspirateur et installation d'une serrure de contrôle d'accès sur la porte principale
- Complexe sportif Michel d'Ornano (Pont l'Evêque) : acquisition d'une tondeuse et d'outillage portatif
- Gymnase Even (Pont l'Evêque) : renouvellement de 5 tatamis dans le dojo, remplacement d'un treuil de levage et d'un support latéral pour panneau de basket

2024 EN CHIFFRES

- **24 associations**
- **17 disciplines proposées**
- **2890 licenciés**
- **46 tournois et manifestations**
- **11 stages**
- **14 associations** subventionnées pour un montant de **77 000 €**
- **22 850 heures** d'utilisation des structures (dont **10 885** pour les scolaires)
- Forum des associations : **29** associations présentes dont **16** associations sportives.
32 sportifs / **4 équipes** récompensées

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Complexe sportif Michel d'Ornano : réfection du drainage du terrain de foot annexe et entretien du terrain de foot synthétique
- Renouvellement d'un tracteur de tonte
- Gymnase Mosagna : remplacement de la porte d'entrée principale
- Gymnase situé à Blangy le Château : remplacement des deux moteurs de levage des panneaux de basket-ball
- Mise en service de 2 nouveaux circuits de randonnée



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 2024

SERVICE TECHNIQUE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Suivi des chantiers

- Pôle de santé
- Futur siège administratif et centre technique
- Pôle scolaire à St Etienne la Thillaye
- Zone d'Activités des Isles
- Frange paysagère du lac

Principaux travaux réalisés dans les écoles

- Réfection de revêtements de sol
- Installation d'équipements et travaux divers
- Remplacement de menuiseries extérieures à l'unité A (Pont l'Evêque)

2024 EN CHIFFRES

- **920** interventions techniques dans **30** bâtiments et pour les besoins des services:
 - Scolaire : **567**
 - Culture : **60**
 - Administration générale : **112**
 - Sport : **66**
 - Développement économique : **56**
 - Développement durable : **12**
- 18181** kms ont été parcourus pour les réaliser.
- **65** réunions de chantier

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Démarrage du chantier d'aménagement de la Zone d'Activités de Coudray
- Finalisation du chantier et livraison du pôle de santé
- Mise en place d'un logiciel de gestion



ENVIRONNEMENT

LA GESTION ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Elaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et lancement des premières actions
- Optimisation du service de collecte des déchets : arbitrage et validation d'un scénario
- Mise en place du tri à la source des biodéchets par la distribution de composteurs individuels
- Installation du nouveau module d'accueil à la déchèterie

2024 EN CHIFFRES

- **4 723** tonnes d'ordures ménagères traitées (-4%)
- **804** tonnes de déchets recyclables triés (-5%)
- **874** tonnes de verre collectées et valorisées (+3%)
- **160** composteurs individuels distribués

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Lancement de l'opération foyers témoins
- Mise en conformité et changement de sens dans la déchèterie à Pont-l'Evêque
- Distribution des bacs jaunes



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 2024

ENVIRONNEMENT

LE SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Réalisation des contrôles périodiques des installations ANC (Assainissement Non Collectif) avec la SAUR
- Subventions de l'Agence de l'Eau : 15 dossiers de réhabilitation d'installations présentant des dysfonctionnements ont été déposés.

2024 EN CHIFFRES

- **248** diagnostics vente (- 20%)
- **163** contrôles de conception et d'implantation (- 9 %)
- **133** contrôles de bonne exécution des travaux (- 6%)
- **486** contrôles d'installations
 - conformes : **99**
 - non conformes : **326**

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Lancement de la campagne de contrôles périodiques décennaux sur les communes de Fierville-les-Parcs et du Mesnil-sur-Blangy.



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Recherche de financements et de partenaires pour la restauration hydraulique des marais de la Touques
- Elaboration du PCAET : finalisation de la phase diagnostic

Le Plan Climat Air Energie des Territoire (PCAET) est un projet territorial de développement durable dans lequel tous les acteurs (entreprises, collectivités, citoyens, agriculteurs, etc.) sont impliqués. Il permettra à la collectivité de déterminer une stratégie et présenter un plan d'action pour lutter contre le changement climatique.

- Signature d'une convention avec le SMBVD (Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives) pour réaliser des travaux de restauration écologique de la Dorette et du Doigt
- Renouvellement de l'aide à l'acquisition de vélos électriques
- Etude ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sur la zone d'activité des Isles à Bonneville-la-Louvet afin d'identifier les différentes actions à réaliser pour compenser les travaux (plantation d'arbres, création de mare, engazonnement, etc.)

2024 EN CHIFFRES

- **70 km** = linéaire total de cours d'eau du bassin versant de la Dorette
- A ce jour, il reste **171 000 km** de haie en Normandie dont **38 000 km** dans le Calvados

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Elaboration du PCAET : finalisation du plan d'actions et validation par la Préfecture
- Etude sur la restauration écologique de la Dorette et du Doigt



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 2024

ENFANCE ET ÉDUCATION

L'ACCUEIL SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Temps scolaire

- Organisation des Olympiades avec 512 enfants dans le cadre d'une édition spéciale en lien avec le projet départemental «En route vers les Jeux»
- Livraison de l'école située à St Etienne la Thillaye et déménagement des écoles situées à Beaumont en Auge et Reux

Restauration scolaire

- Création d'un nouveau plan alimentaire, validé par une diététicienne
- Intégration du nouveau restaurant scolaire à St Etienne la Thillaye : 80 couverts par jour réalisés sur place
- Poursuite du projet de sensibilisation au gaspillage alimentaire en lien avec l'association Régal Normandie

Garderie périscolaire

- Mise en place d'un partenariat avec le centre François Baclesse : travail de créations autour d'octobre rose
- Travail autour de l'inclusion
- Organisation d'une semaine autour du sport
- Création d'un conte pour les enfants hospitalisés à Lisieux

2024 EN CHIFFRES

- **986** élèves répartis dans **9** écoles dont **88** dans la nouvelle école à St Etienne la Thillaye
- Interventions sportives pour **651** élèves
- **87** encadrants présents aux Olympiades
- **120 800** repas servis
- **800** élèves déjeunent chaque jour dans les restaurants scolaires
- Repas confectionnés sur place : **8** fournisseurs dont **5** locaux



PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Développer des projets avec les associations de parents d'élèves
- Travail autour de la sécurité routière aux abords de l'école au Breuil en Auge



ENFANCE ET ÉDUCATION

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AU CENTRE DE LOISIRS

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Organisation du Festival Enfance en partenariat avec les RPE (Relais Petites Enfance) et le multi-accueil pour faire découvrir le pôle enfance et ses missions

Les mercredis

- Travail autour de plusieurs axes issus des objectifs du Projet Educatif Territorial : l'échange multigénérationnel et l'entraide
- Animations avec l'EHPAD de l'hôpital à Pont l'Evêque
- Organisation d'activités sportives, de sorties à la bibliothèque
- Sensibilisation à la faune et à la flore, notamment avec des sorties au lac

Les vacances scolaires

- Organisation de sorties et animations en fonction des thèmes proposés pour chaque période et en partenariat avec plusieurs acteurs du territoire : l'EHPAD Le Clos des Cèdres, les associations sportives, le relais petite enfance, la crèche, l'Institut Médico-Educatif, les commerçants, les services de la collectivité
- Elaboration du Projet Educatif du Territoire 2024-2027
- Organisation de 3 séjours adaptés à différentes tranches d'âge

2024 EN CHIFFRES

Enfants accueillis :

- Mercredi : **191**
 - Vacances d'hiver : **154**
 - Vacances de printemps : **150**
 - Vacances d'été : **348**
 - Vacances de la Toussaint : **196**
- **57** enfants ont profité des séjours



PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Participation à l'organisation des Vélodays
- Organisation d'une journée de rencontre avec l'EHPAD et l'IME
- Mise en place d'un contrat culture Territoire Enfance Jeunesse
- Travail autour de la parentalité avec les différents acteurs de l'enfance
- Poursuite des animations collaboratives

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 2024

ENFANCE ET ÉDUCATION

LES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Les RPE sont un support aux assistants maternels et aux professionnels de la garde d'enfant à domicile. Ils ont également pour missions d'informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs présents sur leur territoire.

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Poursuite des partenariats

- EHPAD au Breuil en Auge pour organiser des ateliers intergénérationnels
- Centre de loisirs Mil'Couleurs
- Bibliothèque pour les animations « bébés lecteurs »
- Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les réunions d'information et de sensibilisation et les «cafés parents»

Organisation de sorties

Lac Terre d'Auge, Verger de Roncheville, visite d'Honfleur en petit train, balade contée à Touques

Organisation de soirées à thèmes avec des intervenants extérieurs pour les parents et les assistant(e)s maternel(le)s
Sécurité routière, spectacle débat autour de l'exposition aux écrans, sophrologie, initiation aux gestes d'urgences pédiatriques, analyse des pratiques des assistantes maternelles

- Organisation d'un spectacle de fin d'année
- Réalisation d'une exposition photos pour valoriser le métier d'assistant(e)s maternel(le)s.

2024 EN CHIFFRES

- **68 ateliers d'éveil**
- **12 manifestations (sorties, spectacle)**
- **9 réunions collectives en soirée**
- Support aux **70** assistantes maternelles pour le secteur nord; et **45** pour le secteur sud



PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Organisation d'une «matinée en famille» avec les acteurs du pôle enfance
- Organisation d'un atelier cirque
- Organisation d'une fête de l'été
- Poursuite des actions, des missions de professionnalisation des assistant(e)s maternel(le)s et des partenariats

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

ATTRACTIVITÉ

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Soutien à l'office de tourisme par le versement d'une subvention.

Lac

- Réalisation d'une étude d'aménagement global du site.
- Travaux d'étanchéité des toitures des sanitaires et du Funshop.

Office du tourisme

- Obtention de la marque Qualité Tourisme
- Obtention du certificat d'immatriculation Atout France et ouverture d'une billetterie en ligne

2024 EN CHIFFRES

- **30 015** visiteurs à l'office de tourisme dont **12 356** accueillis en juillet/août
- **93 100** connexions sur le site web de l'office du tourisme
- Top visiteurs :
 - **37%** des visiteurs étrangers sont Belges
 - **27%** des visiteurs français résident en Île de France
- **37** groupes accueillis

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Définition du programme d'aménagement du lac.

Office du tourisme

- Mise en place d'une nouvelle identité visuelle
- Refonte du site internet

Lac Terre d'Auge

- Travaux électriques au camping



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 2024

CULTURE

L'ÉCOLE DE MUSIQUE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Organisation de deux stages de sensibilisation à la Musique Assistée par Ordinateur au centre de loisirs Mil'Couleurs
- Nouvelle affectation du dispositif « Orchestre à l'école» à l'école primaire située à Blangy -le-Château
- Participation au festival estival au lac avec 2 animations : concert pour la fête de la musique et projet de contes et musiques avec la Cie Faunée

2024 EN CHIFFRES

- **248** élèves dont **58%** d'enfants et **42%** d'adultes
- Orchestre à l'école : **17** élèves concernés
- Interventions dans **6** écoles
- Equipe : **13** professeurs, **1** secrétaire et **1** directrice

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Rédaction de la convention pour le schéma départemental des enseignements artistiques avec des actions d'innovation pédagogique et des projets de rencontres artistiques pour les élèves
- Projet croisé avec des illustrateurs pour les cycles 1 mêlant musiques et dessins
- Investissements dans des instruments de musique pour le parc locatif
- Mise en place d'une résidence avec l'OMEDOC pour 2025-2026



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

CULTURE

LES BIBLIOTHÈQUES

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Pont l'Evêque : installation d'un puzzle collaboratif, organisation d'animations pour favoriser la découverte du lieu, mise en place des après-midi jeux
- Le Breuil en Auge : réaménagement des lieux, élargissement des horaires, formation de l'équipe de 6 bénévoles
- Participation aux projets de Terre d'Auge Culture



2024 EN CHIFFRES

- **1 353** inscrits
- **30 000** documents disponibles dans l'ensemble du réseau
- **39 257** documents empruntés : + 8 % par rapport en 2023
- **1 503** personnes ont assisté aux **51** animations

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Réaménagement et réorganisation de tous les espaces
- Structuration du réseau
- Signature du contrat culturel et conventionnement avec la Bibliothèque départementale



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 2024

CULTURE

TERRE D'AUGE CULTURE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Thème pour la saison 2024 : «Terre d'Auge s'émerveille». Objectifs : collecter, réinventer et partager les histoires du territoire et d'ailleurs, en favorisant l'expression des habitants et la rencontre entre générations.
- Implication de nombreux partenaires : services de la collectivité, communes du territoire, SPL Terre d'Auge Attractivité, écoles, IME, EHPAD, MFR, structures sociales, artistes, associations et structures culturelles et numériques.



2024 EN CHIFFRES

- **30 actions réalisées dans 15 communes**
- **1800 participants toutes actions confondues**
- **30 bénévoles mobilisés**
- **800 personnes présentes à l'événement estival au lac**

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Création d'un projet culturel sur deux années : « Terre d'Eau » qui regroupera plusieurs actions autour de l'eau



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

COMMUNICATION

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

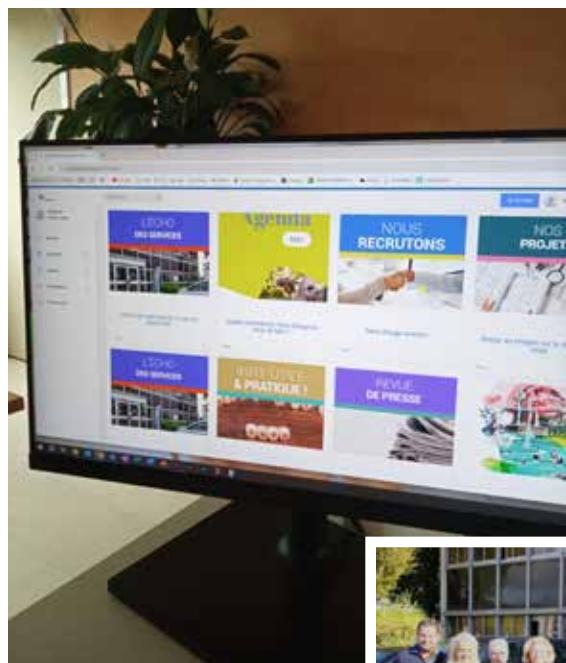
- Refonte de la plateforme intranet
- Mise en oeuvre d'une exposition photos des structures sportives et de leur utilisation pour valoriser les équipements de la collectivité
- Nouvelle gouvernance : intégration du service dans une commission, présentation de la nouvelle équipe à la presse
- Réécriture de la stratégie de communication

2024 EN CHIFFRES

- Facebook : **3 081** abonnés (+199)
- Instagram : **654** abonnés (+237)
- LinkedIn : **323** abonnés (+216)
- **39 608** connexions sur le site web

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Organisation de la cérémonie des voeux
- Réalisation d'un bilan de mandat
- Enrichissement du site internet



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité de l'école 2024

VIE SOCIALE

POINT INFO 14 FRANCE SERVICES

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Organisation d'ateliers thématiques et de permanences avec les partenaires (impôts, CAF, SOLIHA)
- Accueil d'ateliers numériques une fois par semaine

2024 EN CHIFFRES

- **2 081** usagers reçus
- Nombre moyen d'usagers par jour : **10,2**
- **2 374** démarches en présentiel sur rendez-vous
- **170** démarches en présentiel sans rendez-vous
- **252** renseignements téléphoniques
- **66%** des usagers ont plus de 55 ans
- **30%** sont des primo-usagers
- **35%** des démarches concernent la retraite

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Organisation d'une journée porte ouverte



ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHÉS PUBLICS

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Renouvellement de plusieurs marchés : performance énergétique pour tous les bâtiments, livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, déchetteries
- Attribution du marché de travaux pour la construction du futur siège administratif et du centre technique de la collectivité

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Suivi du chantier du siège et définition des équipements annexes et du mobilier à prévoir
- Formation aux agents avant mise à jour du guide interne des marchés publics
- Lancement d'une démarche de prévention des sinistres avant renouvellement des marchés d'assurances

2024 EN CHIFFRES

- 7 Conseils communautaires
- 4 Bureaux communautaires
- 3 Assemblées des Maires
- 97 décisions
- 146 délibérations (130 votées au conseil communautaire, 16 au Bureau communautaire)
- 10 consultations publiées pour 41 marchés notifiés
- 33 entreprises notifiées pour un montant de 8 741 111,83 € HT dont 71.9% d'entreprises Normandes (+19.9 %) et 43.75% d'entreprises Calvadosiennes (+7.75 %)



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Rapport d'activité 1er semestre 2024

RESSOURCES HUMAINES

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Expérimentation d'une nouvelle organisation du temps de travail pour 14 services : 35h sur 4,5 jours
- Organisation d'une formation sur la lutte contre le harcèlement entre enfants pour les agents du service Enfance Education
- Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Révision du régime indemnitaire (part CIA)

2024 EN CHIFFRES

- **120 agents**
- **70 agents titulaires ou stagiaires**
- **48 agents contractuels de droit public**
: **42 en CDD, 6 en CDI**
- **21 embauches sous contrats d'engagement éducatif**
- **2 agents titularisés**
- **2 contrats d'apprentissage**
- **6 avancements de grade**
- **26 avancements d'échelon**
- **3 mises en disponibilité**
- **4 arrivées par voie de mutation**
- **4 départs par voie de mutation**
- **1926 kilomètres économisés pour 25 agents en télétravail**

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2025

- Organisation de deux matinées de cohésion interservices (*dont la réunion de pré rentrée pour le service enfance education*)
- Organisation d'une sensibilisation à l'Intelligence Artificielle (IA)
- Réunion d'information « Votre retraite se prépare » avec le Centre de Gestion du Calvados, la CARSAT et le Point Info 14 France Service.
- Augmentation de la participation au contrat mutuelle santé
- Mise en place d'une participation à un contrat de prévoyance
- Acquisition d'un logiciel de gestion des temps et des activités



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



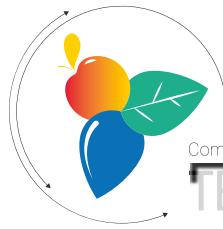
Communauté de Communes Terre d'Auge

9 Rue de l'Hippodrome
ZI de la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

02 31 65 04 75
accueil@terredauge.fr

Du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 | 13h30 - 17h00

Plus d'infos www.terredauge.fr



Communauté de Communes

REÇU EN PREFECTURE
le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises du...

Entre les soussignés :

- La communauté de communes..., représentée par....son président, et autorisé à la présente par délibération du conseil intercommunautaire en date du...

D'une part

- Le Département du Calvados, représenté par le président du Conseil départemental Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint-Laurent à Caen, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 4 mars 2025, ci-après dénommé « le Département »

D'autre part ;

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu les articles L.1511-3 et R151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu la convention en date du...relative à la mise en œuvre d'une convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et son avenant n°1;

Considérant que la modification de l'article R1511-5 du CGCT telle que modifiée par le décret n°2023-1286 sus visé ne permet plus de recourir au règlement des minimis pour se soustraire aux obligations issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'octroi d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale ; Il y a lieu de modifier les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le cadre de la convention de délégation de compétences conclues entre les parties.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

ARTCILE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le cadre de la convention de délégation de compétences conclues entre les parties et notamment dans les règlements d'intervention annexés à cette dernière suite à la modification de l'article R1511-5 du CGCT par le décret n°2023-1286 lequel ne permet plus de recourir au règlement des minimis pour se soustraire aux obligations issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'octroi d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale

ARTICLE 2 modifié : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés, en particulier pour :

- L'aide en prêt à taux zéro pour la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, les PME et les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante;
- L'aide en soutien aux artisans, commerçants et services de proximité pour la réalisation de travaux immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante ;

Le dispositif d'aide pour la réalisation d'études de faisabilité technique préalable à la reprise des bâtiments délaissés est mis en suspens dans le cadre de cet avenant.

Le Département interviendra également au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés intervenant dans les projets immobiliers à vocation touristique, dans le cadre des actions répertoriées ci-dessous :

- Hébergements touristiques (*à l'exception des meublés de tourisme et chambres d'hôtes*)
- Equipements
- Autres hébergements touristiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, insolites)
- Projets hybrides favorisant le développement territorial

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul, selon les critères d'attribution défini par l'EPCI à fiscalité propre et mentionnés à l'article 2, de l'octroi ou du rejet d'une demande.

L'attribution d'aides en application de la présente convention de délégation fera l'objet d'une convention spécifique entre le Département et chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le Président de la communauté de communes
...
...

Le Président du Conseil départemental du
Calvados

Monsieur...xx XXX

Jean-Léonce DUPONT



RÉGION
NORMANDIE

CONVENTION DE PARTENARIAT EPCI-REGION DISPOSITIF IMPULSION PROXIMITE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2025,

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART

ET

La XXX dont le siège est situé XXX, représenté par son Président XX, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du XXX,

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

D'AUTRE PART

Vu la délibération CP de la commission permanente du Conseil Régional du 28 avril 2025 modifiant le règlement du dispositif Impulsion Proximité,

Vu la délibération N°XXX du conseil communautaire du XXX portant sur la participation au dispositif Impulsion Proximité de la Région,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Les périodes d'urgence sanitaire ont montré l'importance de soutenir les petites entreprises et en particulier celles du secteur BtoC (commerçants et artisans).

Ces périodes ont également permis de montrer l'intérêt de la collaboration entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région/AD Normandie pour toucher ces entreprises.

Le dispositif Impulsion Proximité a donc vocation à accompagner le développement, soutenir la trésorerie ou faciliter les reprises-transmissions des entreprises en dehors des situations d'urgence sanitaire et de manière pérenne.

La Région a mis en place Impulsion Proximité dans ce but et propose aux EPCI d'être partie prenante dans ce dispositif afin de renforcer leur implication auprès des entreprises locales et répondre ainsi aux demandes qui ont été adressées à la Région.

En conventionnant avec la Région, les EPCI peuvent ainsi permettre aux entreprises de leur territoire bénéficiaires du dispositif Impulsion Proximité sur les volets investissement et reprise-transmission, après instruction par les services de l'AD Normandie, de bénéficier d'une subvention complémentaire au Prêt à Taux Zéro (PTZ).

La part de subvention (dans la limite de la contribution de l'EPCI) est fixée à 10% du montant du PTZ (plafonné à 50% des besoins pour les investissements et 25% pour les reprises-transmission). Les conditions détaillées sont consultables dans le règlement du dispositif Impulsion Proximité ci-joint en annexe 1.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Communauté de Communes Terre d'Auge dans le cadre du dispositif Impulsion Proximité de la Région, en particulier son montant et ses modalités de versement.

Article 2 – Participation financière de l'EPCI

La contribution de l'EPCI pour les entreprises de son territoire est d'un montant prévisionnel de 7000 € TTC.

L'EPCI s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa contribution.

La Région s'engage à utiliser cette participation, avec l'appui de l'AD Normandie, conformément aux dispositions définies dans le règlement du dispositif Impulsion Proximité modifié en Commission Permanente du 28 avril 2025 (annexe 1).

La participation de l'EPCI est strictement réservée au financement des subventions de bonification associées aux prêts Impulsion Proximité Investissement ou reprise-transmission accordés par la Région à l'exclusion de toute autre affectation.

Le versement de la participation de l'EPCI sera effectué **au 1^{er} trimestre de chaque année**, à réception de l'avis des sommes à payer et du bilan établi par la Région pour l'année N-1. Le montant dû sera ajusté au montant versé aux entreprises du territoire et dans la limite de la contribution de l'EPCI indiquée dans l'alinéa 1 de ce même article.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Article 4 – Modification de la convention

La modification de la convention peut être décidée conjointement par les parties, notamment en cas d'ajustement de la contribution de l'EPCI.

La modification sera formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration de la convention sauf pour : une erreur matérielle administrative, ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois,
- la signature d'un avenant à la convention avant l'expiration de la convention initiale.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

Article 5 – Communication

La Région, avec l'appui de l'AD Normandie, s'engage à communiquer aux EPCI, après chaque commission permanente, la liste des entreprises bénéficiaires de leur territoire d'une bonification par subvention.

Les EPCI pourront, à leur convenance, communiquer auprès des entreprises sur leur participation financière à cette subvention.

Article 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

A Pont l'Evêque, le

Pour le Président de l'EPCI
et par délégation,

Pour le Président de la Région
et par délégation,



CONVENTION

D'attribution du fonds d'aide de la Communauté de communes TERRE D'AUGE à la commune XXX
pour le projet de ***

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- La Communauté de communes TERRE D'AUGE, 9 rue de l'hippodrome – 14130 Pont l'Evêque, représentée par son Président, Monsieur Jérémie ROSEAU, dûment habilité par la délibération n°CC-DEL-2025-*** du Conseil communautaire en date du **/**/2025, ci-après dénommée **CCTA**.

D'UNE PART,

ET

- La commune de XXX, représentée par son Maire, M....., dûment habilité par la délibération n°***** du conseil municipal en date du **/**/2025, ci-après dénommée **LA COMMUNE**.

D'AUTRE PART,

Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2025-011 en date du 13 février 2025 approuvant la mise en place d'un fonds d'aide pour les communes ;

Vu le règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes ;

Vu la délibération n°***** de la commune ;

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du **/**/**

Vu l'avis de la commission finances, solidarités avec les communes, santé et animation territoriale en date du **/**/**

Vu la délibération n°CC-DEL-2025-*** du Conseil communautaire en date du **/**/2025 attribuant le fonds d'aide ;

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet d'accompagner le financement du projet de **** de la commune de *****

| 2

Article 2 : Montant du fonds d'aide

Le montant total du fonds d'aide attribué est de xx€.

Article 3 : Nature des dépenses prise en compte

Les dépenses prises en compte sont les dépenses d'investissement telles qu'indiquées dans la demande d'attribution du fonds d'aide.

Article 4 : Délai de réalisation

La commune bénéficiaire du fonds d'aide doit commencer l'opération dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.

La commune bénéficiaire du fonds doit achever l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention

Article 5 : Modalités de versement

Le paiement du fonds d'aide s'effectuera sur présentation:

- d'un état récapitulatif des dépenses visé par le maire, ou son représentant légal ;
- d'une copie des factures acquittées ;
- du plan de financement définitif ;
- de la justification de la publicité de la participation financière de CCTA selon annexe n°1 jointe à la présente convention ;

Evolution du coût du projet

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de CCTA restera, dans tous les cas, fixée au montant initial. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de CCTA sera maintenue dès lors que les conditions de l'article 3.1 du règlement d'attribution sur les limites du financement sont remplies. Si ce n'est pas le cas, la participation sera revue à la baisse jusqu'à remplir ces conditions.

Article 6 : Communication

La commune s'engage à faire figurer la participation de CCTA lors de toute opération de communication, selon les modalités en annexe 1 de la présente convention.

| 3

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur LEDUC 14000 CAEN.

Fait en deux exemplaires originaux,

***** , le **/**/**

Pont l'Evêque, le **/**/**

Le Maire

Le Président,
M Jérémie ROSEAU

Annexe n° 1 : obligations de publicité

Logo et mention

La commune s'engage à mettre en valeur le logo Terre d'Auge sur l'ensemble de ses supports d'information en cas de communication sur le projet (affiches, flyers, brochures, bannière, supports publicitaires, publications sur les outils numériques type site internet, réseaux sociaux, invitations, etc.) et à mentionner son soutien financier.

| 4

Exemple de phrase :

« Ce projet est financé par la Communauté de Communes Terre d'Auge à hauteur de XX€ »

Elle s'engage également à afficher le soutien financier de Terre d'Auge sur ou aux abords du projet :

- Si une plaque doit être apposée pour perception de subvention d'un autre organisme public (Europe, Etat, Région, Département par exemple) : le logo Terre d'Auge devra être ajouté sur le même support, aux mêmes conditions que les autres partenaires

Si la commune perçoit uniquement une aide de la part de Terre d'Auge :

- En cas d'acquisition de matériel : un sticker devra être posé sur le matériel acquis grâce à l'aide de Terre d'Auge
- En cas de travaux (d'aménagement, de réhabilitation, de construction) : une plaque devra être posée aux abords du projet aidé, à un emplacement qui permet une visibilité raisonnable.

Terre d'Auge définira le support le plus adapté selon le projet, lors du dépôt de celui-ci.

Vie du support

- Pose : dès l'acquisition ou la fin des travaux
- Retrait : selon le type de projet
 - Acquisition de matériel : selon la durée d'amortissement sans limite de durée
 - Travaux : 5 ans

Fourniture et pose du matériel

Terre d'Auge fournira le sticker ou la plaque à la commune.

La pose sera effectuée par la commune dans des conditions qui permettront sa visibilité et sa durabilité.

Une photo de la pose effectuée devra être communiquée à Terre d'Auge, à l'attention du service communication : accueil@terredauge.fr

Dégradation du matériel

Dès lors de l'attribution du support (plaque ou sticker), la commune en devient propriétaire.

La commune s'engage ainsi à prendre en charge la fabrication d'une nouvelle plaque en cas de dégradations. Pour les stickers, Terre d'Auge pourra fournir un autre exemplaire en cas de besoin.

Organisation d'un événement et affichage du soutien de Terre d'Auge

Le Président et/ou les représentants de la collectivité (vice-Président(e)) devront être convié(e)s aux manifestations relatives au projet subventionné organisées par la commune. Les participants devront être informés que l'opération a été cofinancée par la Communauté de Communes Terre d'Auge (logo et mention sur les invitations, supports diffusés, etc.

Pour toute question relative aux obligations de publicité, la commune peut contacter le service communication de Terre d'Auge (accueil@terredauge.fr / 02.31.65.04.75)



Contrat type pour la collecte sélective

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Contrat type pour la collecte sélective COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO

2025 – 2029

Entre

CITEO

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 2 bis Rue Taillebourg, 75011 PARIS,

Représentée par Monsieur Frederic QUINTART, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

CL014007 - CC TERRE D'AUGE

dont le siège social est situé 9 rue de l'hippodrome, Z.I. La Croix Brisée, 14130, PONT L'EVEQUE, enregistré au répertoire SIREN sous le n° 241400878, représenté[e] par Monsieur Jérémie ROSEAU, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes	5
3.1 Interdiction des doubles financements.....	5
3.2 Principe d'Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise	8
5.1 Présentation générale	8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations.....	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri...14	14
5.4 Standards expérimentaux	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles.....	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plan d'actions	17
Article 7 – Mesures d'accompagnement.....	17
7.1 Principes généraux	17



7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propriété des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe	19
8.2 Exceptions.....	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l'ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation	22
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges.....	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications	24
Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d'effet du Contrat	25
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation.....	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective.....	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme.....	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels.....	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29
13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme	30
13.6 – Données à caractère personnel	30
Article 14 – Règlement des différends	31



Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	41
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	41
Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation.....	51
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole.....	53
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO	68

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG , conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	<ul style="list-style-type: none">• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)</i><ul style="list-style-type: none">◦ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat◦ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)◦ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



Contrat type pour la collecte sélective

- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labelisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



Contrat type pour la collecte sélective

La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard Flux développement	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
Standard Matériau plastique simplifié	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière



Contrat type pour la collecte sélective

	<p>une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
Modèles transitoires	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.



Contrat type pour la collecte sélective

- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 12.3.1.2.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;



Contrat type pour la collecte sélective

- expérimenter la collecte séparée des cartons ;
- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 12.3.1.2.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">o Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---	---



	<p>(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs) ;</p> <ul style="list-style-type: none">o Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	<p>A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique.</p> <p>A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.</p>

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligeraient à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.



Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception



de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.



Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accueille réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accueille réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.



Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.

Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériaux réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 12.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.



12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. *Dénonciation*

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

12.3.1.2. *Exceptions à la faculté de dénonciation*

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).



12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.



12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.

12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.



13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.



13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des



recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incomitant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Signatures électroniques et dates :

Pour La Société agréée :

Monsieur Frederic QUINTART,

Directeur Régional,

Fait à ANGERS,

Le : 14/05/2025

Pour la Collectivité :

Monsieur Jérémy ROSEAU,

Président,

Fait à PONT L'EVEQUE

Le : 28/05/2025



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



Contrat type pour la collecte sélective

A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : acieriste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



Contrat type pour la collecte sélective

Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article



Contrat type pour la collecte sélective

L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Filière(s) Matériaux

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériaux

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



Contrat type pour la collecte sélective

PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériaux. Ce peut également être la Filière Matériaux elle-même.



Contrat type pour la collecte sélective

En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.



Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés *via* le Club utilisateurs collectivités locales.

The screenshot shows the CITEO Espace Territoires homepage. On the left is a sidebar with navigation links: Accueil, Mes contrats, Mes déclarations, Mon descriptif de collecte, Mes couts, Mes données, Mes documents, and Profils et droits. The main content area features a "BIENVENUE SUR VOTRE ESPACE TERRITOIRES COLLECTE SÉLECTIVE" header with a circular icon. A yellow "NOUVEAUTÉ" (New feature) box contains the text: "Votre espace évolue Pour faciliter vos démarches administratives et votre navigation au sein des différents accompagnements de Citeo, votre espace en ligne évolue progressivement. Ces changements ont été travaillés avec des collectivités partenaires. Merci à elles pour leurs propositions avisées ! Dernière nouveauté : l'arrivée d'un parcours Déchets abandonnés. Et pour limiter notre impact environnemental, la navigation de ces nouvelles pages émet jusqu'à 87% d'équivalent CO2 en moins !" Below this is a section titled "Mes prochaines échéances" with several items: "Remplir mon Descriptif de Collecte JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023", "Remplir ma déclaration Contrat d'objectifs A PARTIR DU 01 JANVIER 2024", "Remplir ma déclaration tonnes T4 (barème F) A PARTIR DU 01 JANVIER 2024", and "Remplir ma déclaration tonnes T1 (barème G)". To the right is a "En ce moment chez Citeo" section with three items: "Appel à Projets Collecte Hors Foyer #candidature NOVEMBRE 2023", "Convention pour les Déchets abandonnés #candidature NOVEMBRE 2023", and "Inspiration : découvrez les Cahiers du Hors Foyer NOVEMBRE 2023". At the top right of the main content area are icons for phone (07 63 46 41 31), email, and a user profile.

Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



- **Données à déclarer**

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

- **Modalités de déclaration**

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

- **Données à déclarer**

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

- **Modalités de déclaration**

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

- **Exploitation des données**

L'utilisation par CITEO des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « *Guide du tri* ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO. Les conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO.



1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus} (\text{€}) = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} * (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α^*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outre-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

* Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.

Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu



Contrat type pour la collecte sélective

de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Contrat type pour la collecte sélective

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

• Données à déclarer et modalités de déclarations

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N											
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration Trimestrielle d'Activité		x 01/03 EMB + PG T4 N-1		x 01/06 EMB + PG T1 N		x 01/09 EMB + PG T2 N		x 01/12 EMB + PG T3 N			
				x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1							
Déclaration annuelle sensibilisation		Sensibilisation N-1									
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03				x 30/09 SCC N-1					
Descriptif de collecte							x 31/12 Descriptif de collecte N				

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la



Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : 20 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : 20 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : 10% * budget annuel prévisionnel

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.



2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO des données déclarées, CITEO procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO

CITEO s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, CITEO ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entièr responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION	54
1.1 – Objet.....	54
1.2 – Responsabilité.....	55
1.3 – Substitution	55
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE.....	55
2.1 - Reprise.....	55
2.2 - Recyclage	56
ARTICLE 3 – TRACABILITE.....	56
3.1 – Engagements en matière de traçabilité.....	56
3.2 – Certificats de recyclage.....	57
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	58
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	58
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES.....	58
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM	58
5.1 – Notification à CITEO des informations relatives au(x) centre(s) de tri	58
5.2 – Conditionnement des DEM	59
5.3 – Stockage	59
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement	59
5.5 – Chargement des balles	59
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES.	60
6.1 – Contrôle des opérations de tri	60
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées.....	60
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	61
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES.....	62
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE.....	62
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	62
9.1 – Prise d'effet	62
9.2 – Echéance	62
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	62
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	63
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	63
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	63
ARTICLE 13 – DIVERS	63



ARTICLE 14 – COMMUNICATION	63
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire	64
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri	66



ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de :<ul style="list-style-type: none">— PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,— PET clair : barquettes monocouche,— PS : pots et barquettes monocouche,— Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;- PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : <ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.



1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transférée à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l'article 5.1 (*Notification à CITEO des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l'article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.



2.2 - Recyclage

CITEO veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;
- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;



- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.



3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO pour le surtri de tonnes reprises par CITEO, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.



Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.



Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO.

Lors de ces contrôles, CITEO, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.



6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et recharge du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser CITEO du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc.).

En cas de non-conformité constatée par CITEO, CITEO en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO informe la Collectivité des réfactions de tonnes auxquelles CITEO procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES DEM ET ASSURANCES

CITEO devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui



Contrat type pour la collecte sélective

la décide. La suspension peut débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

- 1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;
- 2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable** : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- **Annexe 1** : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré Blanc
PET barquettes clair	Mono Multi
PS	PS XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes ACIER/ALU ELA Fibreux Textiles Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées Fines Emballages noirs Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré Blanc
PET barquettes clair	Mono Multi
PS	PS XPS/PSE
PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes



Contrat type pour la collecte sélective

	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails		
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent		
			Coloré/imprimé		
	Films craquants non métallisés	PP			
			Complexes		
	Films Métallisés				
	Films non valorisables : biodégradables, PET				
	Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP			
		Autres plastiques : PS, PET, PVC			
	Fibreux : cartons, papiers, briques				
	Alu/Acier				
	Filets				
	Masques				
	Imbriqués				
	Autres matériaux : verre, textiles, autres objets				
	Fines				

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025



Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri.

Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Contrat type pour la collecte sélective

Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc....).

Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.



CITEO initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

• La fiabilité :

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.



**RAPPORT ANNUEL
ANNEE 2023
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**



NORMANTRI

INFINIMENT TRI TOTAL REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE	4
1 FICHE RECAPITULATIVE	5
2 ACTIVITES, ACTUALITES, SITUATION FINANCIERE ET EVOLUTION ACTIONNARIALE	7
2.1 ACTIVITES NORMANTRI	7
2.1.1 PRESENTATION GENERALE	7
2.1.2 PRINCIPALES ACTIVITES ET OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE	7
2.1.3 EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE	11
2.1.4 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	12
2.1.5 EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS	12
2.1.6 AFFECTATION DU RESULTAT	13
2.1.7 UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	18
2.2 EVOLUTIONS STATUTAIRES EFFECTUEES DANS L'ANNEE	18
2.2.1 EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT	18
3 RELATIONS CONTRACTUELLES ET FINANCIERES ENTRE NORMANTRI ET SES ACTIONNAIRES	19
3.1 MARCHE PUBLIC DE SERVICES ENTRE LES ACTIONNAIRES ET NORMANTRI	19
3.2 DIVIDENDES DISTRIBUES AUX ACTIONNAIRES DONT LA COLLECTIVITE	21
4 CONTROLES ET GESTION DES RISQUES	22
4.1 PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES	22
4.1.1 DEMANDE INDEMNITAIRE	22
4.1.2 FINANCEMENT	22
4.1.3 PLANNING DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI	23
4.2 CONTROLE INTERNE	23
4.3 CONTROLE EXTERNE	23
5 BILAN DE LA GOUVERNANCE DE LA SPL NORMANTRI	24
5.1 ACTIONNARIAT	24
5.2 LES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE	25
5.3 ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	25
5.4 REMUNERATION ET AVANTAGES DES REPRESENTANTS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX	25
5.5 BILAN DE LA GOUVERNANCE	25
5.5.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION	25
5.5.2 ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE	27
5.5.3 REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	27

5.5.4 REUNION DU COMITE STRATEGIQUE TECHNIQUE ET FINANCIER	28
5.5.5 GROUPES DE TRAVAIL	28

RAPPEL DU CONTEXTE

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale de la SPL NORMANTRI, nommés le 6 octobre 2020 et le 19 mai 2021 présentent un rapport écrit devant leur Assemblée délibérante.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De renforcer le contrôle analogue ;
- De s'assurer que la société NORMANTRI agit en conformité avec les positions et les actions engagées par l'EPCI.

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL NORMANTRI tel que défini par le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

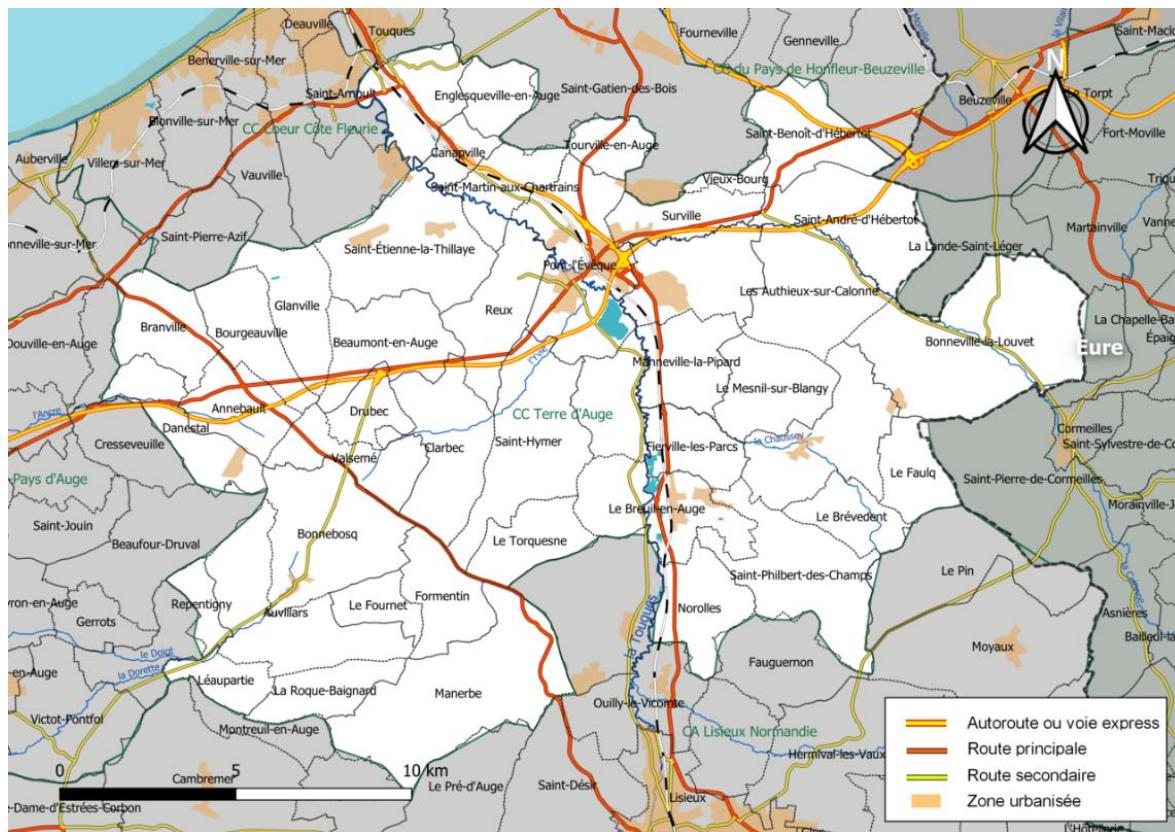
1 FICHE RECAPITULATIVE

Informations générales	
Dénomination de la société	SPL NORMANTRI
Siège social	9, rue Francis de Pressensé – 14460 COLOMBELLES
Date de création	18 décembre 2019
Secteur d'activité/métier	Code NAF 3811Z : Transport, collecte, élimination et récupération de déchets non dangereux
Objet social	Le transport des déchets ménagers et assimilés, la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, la gestion et la mise en valeur du centre de tri des collectes sélectives (hors verre) situé à COLOMBELLES, le tri des tonnages excédentaires, la revente, la valorisation ou l'élimination des produits triés, le suivi de la qualité des entrants et de la qualité du tri, les caractérisations des flux de déchets, la communication du centre de tri et l'organisation de visites du centre de tri
Président du CA	M. Olivier PAZ : <ul style="list-style-type: none"> • PDG du 18 décembre 2019 au 30 octobre 2022 • Président depuis le 1^{er} novembre 2022
Directeur Général	M. Damien COSSART depuis le 1^{er} novembre 2022
Commissaire aux comptes et date de sa nomination	ALTONEO AUDIT nommé le 17 janvier 2020
Nombre de salariés	1



Collectivité	Communauté de communes Terre d'Auge
Siège social	ZI la Croix Brisée 9, rue de l'hippodrome 14 130 PONT-L'EVEQUE
Date d'adhésion à NORMANTRI	3 octobre 2019
Représentant et rôle au Conseil d'Administration de NORMANTRI	Joël LEBRUN, Administrateur
Représentant à l'Assemblée Générale de NORMANTRI	Joël LEBRUN
Actionnariat	49 012 voix soit 1,9%
Tonnage d'emballages et papiers usages estimé	800 tonnes
Population DGF prise en compte	22 426 habitants

Le territoire et ses 44 communes



2 ACTIVITES, ACTUALITES, SITUATION FINANCIERE ET EVOLUTION ACTIONNARIALE

2.1 ACTIVITES NORMANTRI

2.1.1 PRESENTATION GENERALE

L'objet de la SPL regroupe les points suivants :

- Transport des emballages et papiers usagés des quais de transfert des EPCI actionnaire au Centre de Tri Interdépartemental de COLOMBELLES, dans la limite de sa capacité nominale, soit 55.000 t/an, et vers le(s) centre(s) de tri, à désigner ultérieurement, pour les déchets excédentaires ;
- Réalisation de caractérisations régulières selon un plan de prélèvement défini ;
- Tri des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux, définis au minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
- Valorisation ou élimination des refus de tri (transport compris) ;
- Valorisation et commercialisation des matériaux triés ;
- Transmission des informations aux EPCI pour assurer la traçabilité du recyclage ;
- Communication et sensibilisation sur la réduction des déchets, le recyclage et le service public de gestion des déchets ménagers.

2.1.2 PRINCIPALES ACTIVITES ET OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE

L'année 2023 est marquée par les faits suivants :

- Pour notre projet de construction d'un centre de tri interdépartemental à COLOMBELLES :
 - La réception et l'analyse des offres des candidats à la procédure de consultation pour le Marché Public Global de Performance (MPGP) lancée en juin 2022 ;
 - A l'attribution dudit MPGP ;
 - Au démarrage et à la conduite de la phase « Conception ».
 - La conclusion des Marchés Publics de Service amont dit de quasi-régie entre chaque EPCI actionnaire et la SPL NORMANTRI ;
 - La mise en œuvre d'un plan de financement (subventions et crédits bancaires) ;
 - La révision de nos statuts, notre pacte d'actionnaires, notre règlement intérieur et notre guide des procédures d'achats ;
 - Le choix d'un éco-organisme commun à l'ensemble des actionnaires de la SPL ;
 - Le renouvellement de l'ensemble des contrats de reprise matières de nos actionnaires ;
 - Le lancement du travail de conception des espaces et moyens pédagogiques du futur Centre de tri.
- **ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE**
- 3 offres ont été réceptionnées pour les sociétés PAPREC, SUEZ RV et URBASER ENVIRONNEMENT.

La Commission d'Appel d'Offres de la SPL s'est réunie le 23 mars 2023 et s'est prononcée en faveur du groupement d'entreprises mené par URBASER ENVIRONNEMENT. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire, réunis ce même jour, ont entériné ce choix et autorisé le Directeur Général à procéder à la mise au point du marché et à la signature du contrat.

Le montant total de leur offre tranche optionnelle incluse est de 84 111 985,63 € HT. Il est à noter :

- Le dépassement des minimums attendus en termes d'engagements sur les performances principales en construction et en exploitation ;
- Une insertion paysagère satisfaisante ;
- Une architecture simple mais soignée répondant de manière très satisfaisante aux attentes de sobriété et de pérennité ;
- L'ouvrage permettra la manœuvre et le déchargement des véhicules apportant à l'intérieur du bâtiment ;
- L'ouvrage permettra le recharge de 2 semi-remorques simultanément et des compacteurs à l'intérieur du bâtiment ;
- Le parcours pédagogique est immersif, très qualitatif et sécurisé ;
- Le centre de tri comprendra un niveau d'automatisation élevé avec des avantages particuliers sur le traitement de la fraction 50-120 mm et le traitement des refus de tri ;
- La qualité des accès prévus pour la maintenance ;
- La qualité du système de sécurité incendie ;
- Des moyens humains et matériels adaptés à la réalisation de l'exploitation ;
- Un engagement relativement élevé quant à la part du montant prévisionnel du marché que le titulaire s'engage à confier aux petites et moyennes entreprises ou à des artisans sur la durée du marché global.

Après la mise au point du MPGP et les notifications des 13 Marchés Publics de Service conclus entre NORMANTRI et ses 13 actionnaires, la SPL a signé le marché avec le groupement d'entreprises conduit par URBASER ENVIRONNEMENT le 5 mai 2023.

- **MARCHES PUBLICS DE SERVICE DIT DE QUASI-REGIE ENTRE LA SPL ET CHAQUE EPCI ACTIONNAIRE.**

Les 13 actionnaires de NORMANTRI ont délibéré favorablement pour la conclusion d'un Marché Public de Services entre NORMANTRI et chacun de ses actionnaires. Tous les marchés publics ont été conclus et notifiés à la SPL NORMANTRI au cours du 1^{er} quadrimestre 2023. Ces marchés, identiques pour chacun des actionnaires (hormis les quantités estimatives) fixent les modalités contractuelles (objets, durée, démarrage des différentes prestations, prix, révisions, obligations réciproques...) par lesquelles les actionnaires de la SPL lui confient le transport, le tri des emballages et papiers usagés collectés, la commercialisation des matières triées.

- **LE PLAN DE FINANCEMENT DE NOTRE CENTRE DE TRI INTERDEPARTEMENTAL**

Les subventions :

4 organismes étaient susceptibles d'apporter leur concours financier à notre projet :

- CITEO, en charge de la REP Emballages et papiers ;
- La REGION NORMANDIE ;
- L'ADEME ;
- Le FEDER.

Notre SPL a assuré l'obtention de **8 800 000 € de subventions en 2023** en provenance de CITEO, la REGION NORMANDIE et l'ADEME :

- Le contrat de subvention (**1 100 000€**) avec CITEO a fait l'objet du versement d'une avance de 220 000€ en février 2023.
- La subvention de **500 000 €** consentie par la REGION NORMANDIE a été validée par le Conseil Régional de mars 2023. Une Avance de 75 000 € nous a été versée en juin 2023.

- La SPL NORMANTRI a déposé un nouveau dossier de subvention en mai et juin 2023 auprès de l'ADEME pour un montant de **7 200 000 €**. Après avis positif, le contrat de subvention a été signé le 6 juillet 2023 et une avance de 720 000 € nous a été versée en novembre 2023.

Un dossier de subvention, déposé le 23 mars 2023 et pour un montant de 1 200 000 €, est en cours d'instruction auprès de la REGION NORMANDIE, service instructeur du FEDER.

Le financement bancaire :

Un groupe de travail, composé des administrateurs et dédié à la recherche de financement bancaire, a été créé avec pour objectif de :

- Déterminer le besoin de financement ;
- Etablir et valider le plan d'affaires de la SPL ;
- Préparer et lancer la consultation bancaire ;
- Réceptionner et analyser les offres bancaires ;
- Construire le plan d'endettement ;
- Négocier, attribuer et établir les contrats de prêt.

Les travaux ont été rapportés et approuvés lors des différentes réunions du Conseil d'Administration de 2023.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises :

- Le 9 mai 2023 pour analyser et valider l'étude budgétaire et financière prévisionnelle ;
- Le 25 septembre pour prendre connaissance des offres de prêts bancaires reçues, procéder à un 1^{er} classement et lancer la phase de négociation avec les candidats retenus ;
- Le 2 octobre pour émettre un avis sur les offres les mieux-disantes et proposer un arbitrage pour construire le plan d'endettement.

Au terme de cette consultation, la SPL a choisi la BANQUE DES TERRITOIRES (CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS) et ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour montant total de 35 M€ de prêts.

- **DEMARRAGE ET CONDUITE DE LA PHASE N°1 « CONCEPTION » DU CENTRE DE TRI**

L'Ordre de Service de démarrage de la phase n°1 « Conception » a été délivré le 9 mai 2023. Elle consiste en :

- L'élaboration, le dépôt et le suivi jusqu'à l'obtention définitive des autorisations administratives ;
- La réalisation et l'analyse des études complémentaires de sol ;
- La production, l'analyse et la validation des études de conception du process de tri et de conditionnement, des VRD et des bâtiments ;
- La production, l'analyse et la validation des 1^{ères} études d'exécution.

Les Autorisations administratives :

Le travail préparatoire et la collaboration avec les parties prenantes nous ont permis de déposer notre Permis de Construire (PC) le 15 aout 2023 et le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) le 23 aout 2023.

Après concertation avec les services de l'Etat, nous avons complété notre DDAE le 22 novembre 2023 en produisant les études complémentaires demandées et en renforçant toutes les mesures de préservation de la biodiversité. La DREAL a ainsi pu conclure à la recevabilité de notre dossier le 29 novembre 2023 et lancer la procédure de consultation dès le 11 décembre 2023. Notre dossier de PC a ainsi pu être complété et mis à jour.

Etudes de sol

Les études de sol nous ont permis d'affiner notre plan de terrassement et de fondation des bâtiments. Aucune pollution n'a été détectée.

Etudes de conception

Plus de 250 documents (plans, rapports, notes de calcul, documentations, listes, maquettes informatiques...) ont été produits, analysés et gérés via une plateforme dédiée. L'ensemble du travail fourni a abouti à la réalisation d'une 1^{ère} maquette de synthèse et de conception le 24 novembre 2023.

- **LA REVISION DE NOS STATUTS, DE NOTRE PACTE D'ACTIONNAIRES, DE NOTRE REGLEMENT INTERIEUR ET DE NOTRE GUIDE DES PROCEDURES D'ACHATS**

L'évolution de l'actionnariat, des modalités d'assistance aux Assemblées avec le déploiement de la visioconférence et du Code de la Commande Publique, l'amélioration formelle du contrôle analogue et la mise en œuvre d'une gouvernance moniste ont conduit la SPL NORMANTRI à entreprendre un travail de réflexion pour améliorer ses statuts. Sont concernés :

- Les Statuts ;
- Le Règlement Intérieur ;
- Le Pacte d'Actionnaires ;
- Le Guide des Procédures d'Achats.

Après inventaire précis des améliorations envisageables, la SPL a bâti un projet de nouvelle documentation sociale ayant comme objectifs une plus grande lisibilité des prérogatives de chacun, une plus grande souplesse d'action tout en renforçant le contrôle analogue.

Un groupe de travail composé des membres du Conseil d'Administration, chacun pouvant s'adoindre un collaborateur de sa collectivité, s'est réuni à plusieurs reprises :

- Le 5 juin 2023 pour valider le diagnostic posé, les objectifs et la procédure de révision ;
- Le 18 septembre 2023 pour valider les documents révisés.

Le groupe de travail a émis un avis positif sur les projets de Statuts, Pacte d'Actionnaires, Règlement Intérieur et Guide des procédures d'Achats qui ont été débattus et finalisés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 4 octobre 2023 et a approuvé les révisions des Statuts et du Pacte d'Actionnaires proposés. Le Conseil d'Administration, convoqué le même jour, a approuvé le nouveau Règlement Intérieur et le Guide des Procédures d'Achats.

- **LE CHOIX D'UN ECO-ORGANISME COMMUN**

L'agrément de l'éco organisme chargé de la REP emballages ménagers et papiers usagés venant à son terme le 31/12/2023, les actionnaires de la SPL ont jugé opportun de prendre une position commune pour éviter une complexité de gestion inefficace dans le cadre des contrats de reprise matières et de soutien aux collectivités.

La SPL NORMANTRI a donc organisé le 10 novembre 2023, en partenariat avec le SYVEDAC, une audition des deux candidats au nouvel agrément.

Ont été entendus CITEO puis LEKO qui ont pu exprimer leur singularité d'interprétation du cadre réglementaire. Les discussions qui s'en sont suivies ont permis aux actionnaires de NORMANTRI d'accorder à nouveau leur confiance à CITEO tout en manifestant un besoin de simplification des démarches et de plus grand respect des particularités de chacun.

- **LE RENOUVELLEMENT DE L'ENSEMBLE DES CONTRATS DE REPRISE MATIERES DE NOS ACTIONNAIRES**

Initialement prévue à l'ouverture du nouveau centre de tri, la consultation par NORMANTRI des repreneurs des matières produites par les centres de tri a été conduite au cours du dernier trimestre 2023.

En effet, la fin de l'agrément de CITEO coïncidait avec la fin de nombre de contrats de reprise passés entre chaque actionnaire et ses repreneurs. Il est donc apparu utile d'anticiper la phase opérationnelle de la SPL et de lancer une consultation commune des entreprises pour l'ensemble des matières valorisables produites par les centres de tri en contrat avec chaque actionnaire.

Le projet de consultation a donc été présenté lors du groupe de travail dédié le 17 octobre 2023 pour un lancement de la consultation dès le 20 octobre 2023.

La réception des offres le 10 novembre 2023 a permis une 1^{ère} analyse débattue le 27 novembre 2023 au cours d'un groupe de travail dédié.

Après négociation avec les attributaires pressentis, le rapport d'analyse des offres a été présenté et agréé par le Comité Technique du 06 décembre 2023 puis par Le Conseil d'Administration du 13 décembre 2023.

Par la suite, les contrats ont ainsi été établis, sous la supervision de NORMANTRI, entre chaque actionnaire et les repreneurs désignés.

- **LE LANCEMENT DU TRAVAIL DE CONCEPTION DES ESPACES ET MOYENS PEDAGOGIQUES DU FUTUR CENTRE DE TRI**

Le 17 octobre 2023, lors d'un groupe de travail dédié, les actionnaires ont pu travailler et débattre des enjeux et objectifs liés à la création des espaces pédagogiques prévus sur le futur centre de tri.

Ont ainsi été présentés :

- Les plans de la salle pédagogique et du circuit de visite immersif ;
- Les conditions d'accueil du public ;
- Les moyens financiers, techniques et humains envisagés ;
- Les possibilités de visites communes à l'UVE du SYVEDAC et la déchetterie de la CU de CAEN-LA-MER situés aussi à COLOMBELLES ;
- Les thèmes et ateliers.

2.1.3 EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- **TRAVAIL DE CONCEPTION DES ESPACES ET MOYENS PEDAGOGIQUES DU FUTUR CENTRE DE TRI**

La SPL s'est adjoint les services d'un AMO, ELCIMAÏ, pour élaborer le programme de l'opération, les Documents de Consultation des Entreprises (DCE) et l'assister dans l'analyse des offres.

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 13 février 2024 et 12 mars 2024 afin d'établir les attentes et besoins des actionnaires.

Le programme et le planning de l'opération ont été présentés lors du Comité Technique du 20 mars 2024 et du Conseil d'Administration du 26 mars 2024.

Lors des discussions, il est apparu pertinent de créer un groupement de commandes entre la SPL NORMANTRI et le SYVEDAC qui doit aussi équiper des espaces pédagogiques sur le site de son futur quai de transfert situé à HERMIVAL-LES-VAUX (LISIEUX). Une convention a donc été signée en ce sens.

Un marché à procédure adaptée doit être lancé en juin 2024 avec une audition des candidats

sélectionnés en septembre et une attribution en octobre 2024.

- **GARANTIE DES EMPRUNTS**

L'ensemble des actionnaires de NORMANTRI ont apporté leur garantie au premier prêt de 15 M€ émis par la CAISSE DES DÉPOTS au cours du 1^{er} semestre 2024.

Le financement bancaire restant suivra la même procédure au cours de second semestre 2024.

- **OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Après instruction, notre Permis de Construire et notre Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale nous ont été accordés respectivement les 20 février 2024 et 12 mars 2024 sans qu'il n'y ait le moindre recours à leur encontre.

- **ACQUISITION DU TERRAIN**

Les conditions étant réunies, la SPL NORMANTRI a pu se rendre propriétaire d'un terrain de près de 4,3 ha situé sur la ZAC Lazzaro 3 le 31 mai 2024.

- **LANCETMENT DE LA PHASE N°2 DU MPGP : « TRAVAUX »**

La SPL NORMANTRI a émis l'Ordre de Service de démarrage de la Phase n°2 « Travaux » le 04 juin 2024.

Les opérations de terrassement ont ainsi pu débuter dès le 05 juin 2024.

2.1.4 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Le planning de déploiement des activités de la SPL sont les suivantes :

- Signature des Marchés publics amont entre la SPL et ses actionnaires ;
- Attribution du MPGP : 23 mars 2023 ;
- Signature du MPGP : 05 mai 2023 ;
- Phase « Conception » : de mai 2023 à juillet 2024 ;
- Phase « Travaux » : de juin 2024 à juillet 2025 ;
- Lancement des Appels d'offres de :
 - Conception et réalisation des espaces pédagogiques ;
 - Tri de 15 000 tonnes d'emballages et papiers usagés ;
 - Transport des emballages et papiers usagés des quais de transfert jusqu'aux centres de tri ;
 - Valorisation des refus de tri issus des centres de tri.
- Phase « Mise en Service Industriel » : Aout 2025 à Décembre 2025 ;
- Phase « Exploitation / Maintenance » : Janvier 2026 à Décembre 2032 ;
- Phase « Exploitation / Maintenance Année supplémentaire » : Janvier 2033 à décembre 2033.

2.1.5 EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

Les comptes annuels soumis à approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptes clos le 31 décembre 2023 constituent le troisième exercice social ayant une

durée de 12 mois recouvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société n'a pas généré de chiffre d'affaires. Le montant total des produits d'exploitation s'élève à 6,13 euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 567 789,35 euros.

Le résultat d'exploitation ressort à -567 783,22 euros.

Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à -567 783,22 euros.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par une perte de :

-567 783,22 euros.

Au 31 décembre 2023, le total du bilan de la Société s'élevait à 2 776 948,75 euros.

2.1.6 AFFECTATION DU RESULTAT

La SPL a décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 567 783,22 euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat déficitaire de l'exercice : -567 783,22 euros.

Affectation

- Au report à nouveau, soit : -587 887,00 euros.
- Solde du report à nouveau, soit : 1 115 670,00 euros.

Répartition après affectation

Attendu que des subventions d'investissement ont été constaté au cours de l'exercice pour 1 015 000 euros, cette affectation a pour effet de porter le montant des capitaux propres à 2 419 329 euros lesquels demeurent supérieurs à la moitié du capital social.

SA NORMANTRI

Compte de Résultat

1/2

		France	Exportation	12 mois	12 mois
				31/12/2023	31/12/2022
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			6	
	Autres produits				1
	Total des produits d'exploitation (1)			6	1
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			424 480	500 668
	Impôts, taxes et versements assimilés			1 206	205
	Salaires et traitements			99 996	16 666
	Charges sociales du personnel			40 970	6 728
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :			488	
	-sur immobilisations				
	-charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	-sur immobilisations				
	-sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			649	718
	Total des charges d'exploitation (2)			567 789	524 985
	RESULTAT D'EXPLOITATION			(567 783)	(524 983)

SA NORMANTRI

Compte de Résultat

2/2

		31/12/2023	31/12/2022
	RESULTAT D'EXPLOITATION	(567 783)	(524 983)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
	RESULTAT FINANCIER		
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(567 783)	(524 983)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
	RESULTAT EXCEPTIONNEL		
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		
	TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES	6 567 789	1 524 985
	RESULTAT DE L'EXERCICE	(567 783)	(524 983)

SA NORMANTRI

Bilan Actif

		31/12/2023			31/12/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (1)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions				
ACTIF CIRCUANT	Installations techniques, mat. et outillage indus.	1 540		488	1 052
	Autres immobilisations corporelles	1 259 091			1 259 091
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations financières (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
COMPTES DE REGULARISATION	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	1 260 631	488	1 260 144	368 408
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)	198 785		198 785	220 000
ACTIF MOBILIER DE PLACEMENT	Créances clients et comptes rattachés				108 338
	Autres créances				
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES				
	Charges constatées d'avance	1 317 603		1 317 603	1 509 975
	TOTAL (III)	417		417	3 399
	Frais d'émission d'emprunt à étailler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		2 777 436	488	2 776 949	2 210 120
(1) dont droit au bail (2) dont immobilisations financières à moins d'un an (3) dont créances à plus d'un an					

SA NORMANTRI

Bilan Passif

		31/12/2023	31/12/2022
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	2 560 000	2 560 000
	RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves		
	Report à nouveau	(587 887)	(62 904)
	Résultat de l'exercice	(567 783)	(524 983)
	Subventions d'investissement Provisions réglementées	1 015 000	
	Total des capitaux propres	2 419 329	1 972 113
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers (3) Avances et comptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	345 393 12 227	5 024 12 983
	DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		220 000
	Total des dettes	357 619	238 007
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	2 776 949	2 210 120
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(567 783,22)	(524 983,15)
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	357 619	238 007
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

2.1.7 UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Société n'a pas eu recours à des instruments financiers au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

2.2 EVOLUTIONS STATUTAIRES EFFECTUEES DANS L'ANNEE

L'évolution de l'actionnariat, des modalités d'assistance aux Assemblées avec le déploiement de la visioconférence et du Code de la Commande Publique, l'amélioration formelle du contrôle analogue et la mise en œuvre d'une gouvernance moniste conduisent la SPL NORMANTRI à entreprendre un travail de réflexion pour améliorer ses statuts. Sont concernés :

- Les Statuts ;
- Le Règlement Intérieur ;
- Le Pacte d'Actionnaires ;
- Le Guide des Procédures d'Achats.

Après inventaire précis des améliorations envisageables, la SPL a bâti un projet de nouvelle documentation sociale ayant comme objectifs une plus grande lisibilité des prérogatives de chacun, une plus grande souplesse d'action tout en renforçant le contrôle analogue.

Un groupe de travail composé des membres du Conseil d'Administration, chacun pouvant s'adjoindre un collaborateur de sa collectivité, s'est réuni :

- Le 5 juin 2023 pour valider le diagnostic posé, les objectifs et la procédure de révision ;
- Le 18 septembre 2023 pour valider les documents révisés.

Le groupe de travail a émis un avis positif sur les projets de Statuts, Pacte d'Actionnaires, Règlement Intérieur et Guide des procédures d'Achats qui ont été débattus et finalisés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 4 octobre 2023 et a approuvé les révisions des Statuts et du Pacte d'Actionnaires proposés. Le Conseil d'Administration, convoqué le même jour, a approuvé le nouveau Règlement Intérieur et le Guide des Procédures d'Achats.

2.2.1 EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT

L'actionnariat de la SPL NORMANTRI n'a pas changé en 2023.

Rappelons qu'en 2021, l'actionnariat a connu les modifications suivantes :

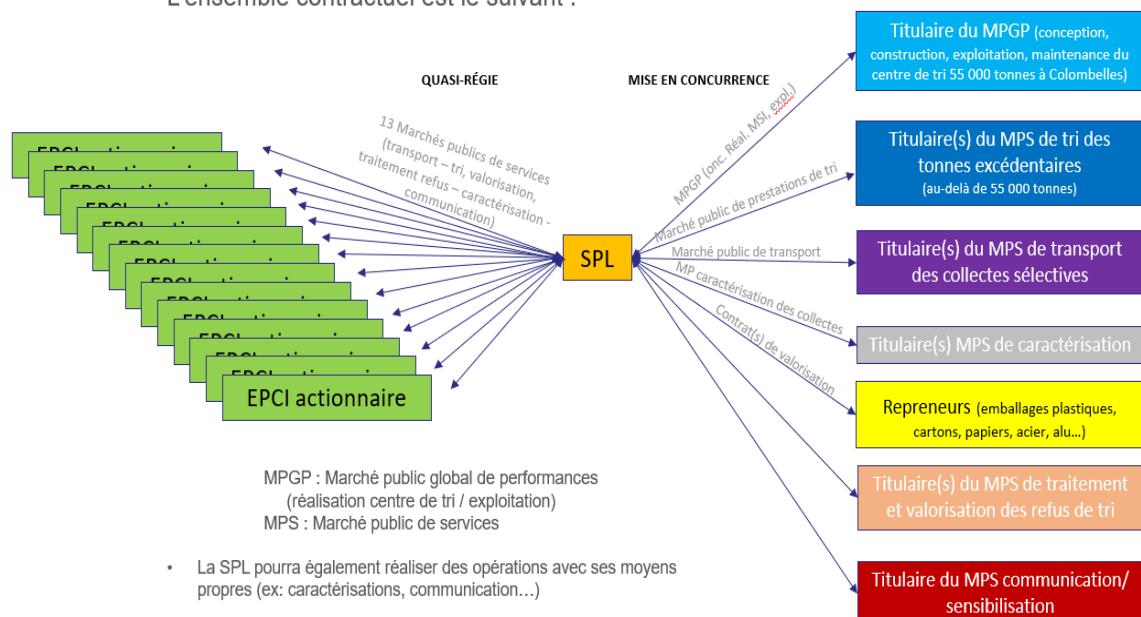
- Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE adhère au SYVEDAC.
- Le SMEOM de la Région d'ARGENCES est dissout au 31 décembre 2020 au bénéfice de la Communauté de communes VAL ES DUNES, de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE et de la Communauté urbaine CAEN LA MER, ces deux dernières étant adhérentes du SYVEDAC pour la compétence traitement des déchets ménagers. L'Assemblée Générale a ainsi décidé d'agrérer la Communauté de communes VAL ES DUNES en qualité de nouvel actionnaire.
- Au 1^{er} avril 2021, la Communauté urbaine CAEN LA MER se retire du SMICTOM DE LA BRUYERE au bénéfice du SYVEDAC.

3 RELATIONS CONTRACTUELLES ET FINANCIERES ENTRE NORMANTRI ET SES ACTIONNAIRES

3.1 MARCHE PUBLIC DE SERVICES ENTRE LES ACTIONNAIRES ET NORMANTRI

Le Marché Public Global de Performance (MPGP) a été conclu par la SPL NORMANTRI avec le groupement d'entreprises conduit par URBASER ENVIRONNEMENT le 5 mai 2023. Pendant le 1^{er} quadrimestre 2023, les 13 actionnaires de NORMANTRI ont reçu, délibéré positivement et notifié le Marché Public de Services leur permettant de confier, dès l'ouverture de notre centre de tri, la gestion des déchets issus de la collecte sélective.

L'ensemble contractuel est le suivant :



Début prévisionnel d'exécution des prestations :

Suite aux évolutions du projet, le démarrage prévisionnel de réception des 1^{ères} collectes est estimé au 27 aout 2025 pour le SYVEDAC et au 12 septembre 2025 pour les 12 autres collectivités actionnaires.

Les principales clauses sont les suivantes :

Prix et révision :

- Charges fixes de la SPL (prix unitaire en €/habitant selon la population DGF) :

- Prix minimum : 4,90 € HT/hab.
- Prix maximum : 5,80 € HT/hab.
- Ce prix correspond notamment aux postes suivants : ménage, assurances, impôts, personnel, amortissements, frais financiers, communication, sensibilisation, caractérisations, transport... (le transport est mutualisé entre tous les actionnaires grâce au prix couvrant les charges fixes de la SPL - cf. obligation du pacte d'actionnaires).

- Formule de révision :
 - ✓ $Pm = Po \times (0,67 + 0,06 \times (ICHT-IMEm / ICHT-IMEo) + 0,05 \times (FSD2m / FSD2o) + 0,22 \times (ACT-DAm / ACT-DAO))$;
 - ✓ ICHT-IME : indice « coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques », FSD2n : indice « Frais et services divers n°2 », ACT-DA : Indice « Activité distribution avec conducteur et carburant ».
- Prestations de tri (prix unitaire en €/tonne entrante) :
 - Prix minimum : 116,30 € HT/tonne entrante.
 - Prix maximum : 130,10 € HT/tonne entrante.
 - Prix unitaire selon tonnages apportés qui couvre les prestations de tri du centre de tri et les prestations de tri des tonnes excédentaires.
 - La formule de révision est la même que pour le MPGP :
 - ✓ $Pm = Po \times (0,10 + 0,90 \times (0,5 \times (ICHT-IMEm / ICHT-IMEo) + 0,4 \times (FSD2m / FSD2o) + 0,1 \times (010534766m / 010534766o))$;
 - ✓ ICHT-IME : indice « coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques », FSD2n : indice « Frais et services divers n°2 », 010534766 : indice «010534766 Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA ».
- Traitement des refus (Prix unitaire en €/tonne auquel il convient d'ajouter la TGAP en vigueur) :
 - Prix minimum : 180,00 € HT/tonne de refus.
 - Prix maximum : 216,00 € HT/tonne de refus.
 - Le prix unitaire couvre le transport + coût de traitement des refus de tri.
 - Formule de révision :
 - ✓ $Pm = Po \times (0,10 + 0,90 \times (0,3 \times (ICHT-IMEm / ICHT-IMEo) + 0,4 \times (FSD2m / FSD2o) + 0,1 \times (010534766m / 010534766o) + 0,2 \times (ACT-DA / ACT-DAO))$;
 - ✓ ICHT-IME : indice « coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques », FSD2n : indice « Frais et services divers n°2 », 010534766 : indice «010534766 Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », ACT-DA : Indice « Activité distribution avec conducteur et carburant ».

Caractérisation :

Le plan de caractérisation permettra à chaque actionnaire de connaître la composition des emballages et papiers usagés envoyés à la SPL. Les résultats serviront de clé de répartition pour affecter à chacun les quantités de matières premières secondaires commercialisées et calculer le coût des refus de tri. En outre, d'autres caractérisations seront envisagées d'un commun accord pour connaître la qualité des gisements par secteur et/ou par types de producteurs.

Valorisation des matériaux :

Assurée par la SPL. L'intégralité des recettes générées par la valorisation matière est perçue par la SPL qui reverse trimestriellement à l'euro près et à chaque collectivité actionnaire les recettes de valorisation correspondant à la part d'emballages apportée suivant la méthode de valorisation concertée et choisie par la SPL.

Obligation de la collectivité actionnaire :

Les collectivités actionnaires couvrent la SPL des charges exceptionnelles non prévues au Marché Public de Services (ex : réclamation d'un titulaire d'un marché aval avec la SPL).

Performance :

Il n'y a pas de clause spécifique à ce sujet mais la construction des prix de la SPL favorise la performance des collectes sélectives tant en quantité qu'en qualité.

Fin du marché :

Les stocks sont évalués contradictoirement. Les conséquences économiques en seront tirées à la fin du Marché Public de Services.

Communication :

La SPL réalise l'aménagement de l'espace pédagogique du Centre de tri interdépartemental et du circuit de visite du futur centre de tri et procurera des kits de communication.

3.2 DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES DONT LA COLLECTIVITÉ

Par décision du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juillet 2024, il n'a pas été décidé le versement de dividendes.

Rappelons qu'aucun dividende n'a été versé depuis la création de la SPL.

4 CONTROLES ET GESTION DES RISQUES

4.1 PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

4.1.1 DEMANDE INDEMNITAIRE

Par courrier du 28 juillet 2022, la société PAPREC sollicite l'indemnisation d'un préjudice allégué, à hauteur de 3 538 454 euros, tiré de la prétendue illégalité de la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation du Marché Public Global de Performance portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri des déchets situé à COLOMBELLES (avis n° 20-145009).

Par courrier daté du 15 septembre 2022, La SPL NORMANTRI a réfuté la demande de la société PAPREC au motif que la décision de déclaration sans suite repose sur de nombreux motifs d'intérêt général qui ont tous été consacrés par la jurisprudence. Par ailleurs, on notera que le nouveau marché est substantiellement différent du précédent et que rien ne garantissait que la société PAPREC soit déclarée attributaire du marché dans l'hypothèse où la SPL NORMANTRI aurait repris son analyse au stade des offres à l'issue de l'ordonnance du juge des référés précontractuel. Enfin, la SPL NORMANTRI n'a rendu public aucune information couverte par le secret des affaires.

Par suite de ces échanges et de la conclusion du MPGP, les parties n'ont procédé à aucun nouvel acte.

4.1.2 FINANCEMENT

CITEO, l'ADEME et la REGION NORMANDIE ont confirmé l'octroi de subventions pour un montant total de 8,8 M€. Le versement des subsides est conditionné par l'avancement des travaux et la réalisation des performances attendues.

1,2 M€ supplémentaires sont actuellement en instruction auprès de la REGION NORMANDIE dans le cadre des fonds FEDER.

La SPL a procédé à un appel au marché bancaire pour un montant total de 35 M€. LA BANQUE DES TERRITOIRES (27,5 M€) et ARKEA (7,5 M€) ont ainsi apporté leurs concours financiers. 15 M€ ont été souscrits à taux variable avec le taux du livret A en index de base et 20 M€ à taux fixe. Cela permet une gestion plus dynamique de la dette tout en limitant la prise de risque lié à une éventuelle remontée des taux.

Le budget d'investissements établi comprend les révisions de prix inscrites au MPGP. Après une forte période d'inflation constatée de 2020 à 2022, les révisions, en 2023, sont comprises en +1 et +2%, en ligne avec nos prévisions.

Quelques travaux supplémentaires ont été identifiés. Il s'agit :

- Du défrichement de la parcelle boisée selon les préconisations des écologues ;
- De l'amélioration du process de tri par l'ajout d'un système aéraulique complet permettant un meilleur captage des films ;
- De tenir compte des résultats de l'étude G2 Pro pour les travaux de terrassement et fondation.

Ils aboutiront à un impact financier mineur de +0,6% du montant du marché.

4.1.3 PLANNING DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI

La Construction du centre de tri est soumise à autorisation administrative (Permis de Construire (PC) et Arrêté d'Exploiter).

Dès notification du marché, les entreprises du groupement ont préparé les dossiers de demande aboutissant à un dépôt du PC le 15 août 2023 et un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale le 23 août 2023. La présence d'un bosquet d'arbres nous a amené à diligenter une étude faune/flore complémentaire et à enrichir toutes les actions liées non seulement à la préservation de la biodiversité mais aussi, à terme, à son développement. Nous avons apporté une solution pertinente et pérenne à chaque possibilité de nuisances (bruit, air, eau, risque incendie...).

Parallèlement, un soin particulier a été apporté à la qualité architecturale des bâtiments et de leurs intégrations paysagères. Notre projet allie ainsi conformité stricte aux réglementations, sobriété esthétique et fonctionnalités.

En outre, depuis le démarrage du projet, toutes les parties prenantes ont été concertées et leurs demandes intégrées.

En conclusion, la qualité des dossiers demandés nous ont permis de limiter les risques de recours des tiers au maximum.

Ainsi, notre PC est devenu définitif le 22 mai 2024 et notre Arrêté d'Exploiter le 12 août 2024. Cependant, l'étude faune/flore complémentaire réalisée en décembre 2023 a engendré un décalage de 3 mois du planning initial. C'est, à ce jour, le seul glissement constaté.

4.2 CONTROLE INTERNE

En 2023, notre SPL a entrepris un travail de refonte de ses statuts, de son pacte d'actionnaires, de son règlement intérieur et de son guide des procédures d'achats.

Les objectifs poursuivis ont porté sur :

- La rédaction des documents afin de clarifier les termes employés, de reformuler certains articles, d'ajouter les fondements juridiques, d'harmoniser les mises en page... ;
- La clarification des prérogatives des différents organes de décision et de préciser leurs compétences (Assemblée Générale, Conseil d'Administration (CA), Commission d'Appel d'Offres (CAO), Direction Générale (DG), Comité Stratégique Technique et Financier (CSTF)) ;
- Le renforcement du contrôle analogue (contrôle du CA, création d'un CSTF, rédaction du rapport annuel de l'élu mandataire...) ;
- La clarification des procédures de la Commande Publique (précision sur les différents seuils (publicité, procédure adaptée, procédure formalisée), constitution et condition de recours à la CAO, délégation donnée à la DG...) ;
- L'adaptation des documents aux contrats effectivement conclus, à la modification de l'actionnariat, à la libération du capital, la rédaction du plan d'affaires...

D'autre part, les comptes de la SPL sont tenus par le Cabinet d'expert-comptable ASKIL et certifiés par les Commissaires Aux Comptes d'ALTONEO.

4.3 CONTROLE EXTERNE

Il n'y a eu aucun contrôle externe diligenté en 2023.

5 BILAN DE LA GOUVERNANCE DE LA SPL NORMANTRI

5.1 ACTIONNARIAT

L'actionnariat de la SPL NORMANTRI est le suivant :

Actionnaires	Actions	Administrateurs par actionnaire	Administrateurs	Rôle
SYVEDAC	975 174	5	Olivier PAZ Anne-Marie LAMY Patrice GERMAIN Marc LECERF Etienne COOL	<u>Président</u> Administrateur Administrateur Administrateur <u>5ème Vice-Président</u>
Communauté d'Agglomération du Cotentin	430 745	2	Edouard MABIRE Bertrand LEFRANC	<u>1er Vice-Président</u> Administrateur
SEROC	307 409	1	Christine SALMON	<u>2ème Vice-Président</u>
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	270 988	1	Laurent PIEN	<u>4ème Vice-Président</u>
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	182 468	1	Thierry AUBIN	<u>3ème Vice-Président</u>
SITCOM de la région d'Argentan	101 227	1	Philippe JIDOUARD	Administrateur
Communauté de Communes Pays de Falaise	64 030	1	Norbert BLAIS	Administrateur
Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage	61 220	1	Corinne CLEMENT	Administrateur
Communauté de Communes Terre d'Auge	49 012	1	Joël LEBRUN	Administrateur
Communauté de Communes Val Es Dunes	39 194	1	Stéphane AMILCAR	Administrateur
SMICTOM de la Bruyère	33 233	1	Olivier GUILMETTE	Administrateur
Communauté de Communes Baie du Cotentin	24 096	1	Marie-Agnès HEROUT	Administrateur
Communauté de Communes Cingal Suisse Normande	21 204	1	Isabelle ONRAED	Administrateur

Lors du CA du 23 mars 2023, M. Bertrand LEFRANC a pris ses fonctions d'administrateur en remplacement de M. Philippe BAUDIN, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du COTENTIN.

Lors du CA du 4 octobre 2023, M. Stéphane AMILCAR a pris ses fonctions d'administrateur en

remplacement de M. Jacques-Yves OUIN, pour le compte de la Communauté de Communes VAL ES DUNES.

5.2 LES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE

Compte-tenu de la présence d'au moins un représentant de chaque actionnaire au Conseil d'Administration, il n'a pas été constitué d'Assemblée Spéciale.

5.3 ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

Lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2019, après en avoir délibéré et conformément aux articles 18 et 19 des statuts, les administrateurs avaient décidé d'opter pour une Direction Générale de la Société assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, M. Olivier PAZ, nommé Président au cours du même Conseil, assumait la responsabilité la Direction Générale de la Société depuis lors.

Au cours du Conseil d'Administration du 6 octobre 2020, les administrateurs décident d'opter pour une Direction Générale de la Société assumée par un(e) Directeur(rice) Général(e).

En attendant son recrutement, la Direction Générale reste assumée par le Président du Conseil d'Administration conformément à la décision du Conseil d'Administration du 18 décembre 2019.

Par décision du Conseil d'Administration du 17 mai 2022, il a été décidé le recrutement de M. Damien COSSART à compter du 1^{er} novembre 2022, date à laquelle il a effectivement pris ses fonctions.

5.4 REMUNERATION ET AVANTAGES DES REPRESENTANTS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article 21 des statuts, les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction de façon bénévole.

De même, il n'a pas été décidé de rémunération ou d'indemnité pour le Président du Conseil d'Administration.

5.5 BILAN DE LA GOUVERNANCE

5.5.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'est réuni à quatre reprises en 2023.

LE 23 MARS 2023 au cours duquel l'ordre du jour suivant a été discuté :

1. Désignation de M. Bertrand LEFRANC de la CA du COTENTIN, en qualité d'administrateur (en remplacement de M. Philippe BAUDIN) ;
2. Validation des projets de Marchés Publics de Services entre la SPL NORMANTRI et chaque EPCI actionnaire, portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication ;

3. Marché Public Global de Performance pour la Conception Réalisation Exploitation et Maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI : validation de la procédure de passation et de l'attributaire, validation de la mise au vote aux membres de l'Assemblée Générale de la SPL NORMANTRI ;
4. Projet de Budget d'investissements ;
5. Projet de rédaction du business plan ;
6. Fausse consigne des bouteilles en plastique ;
7. Questions diverses.

LE 23 JUIN 2023 au cours duquel l'ordre du jour suivant a été discuté :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 mars 2023 ;
2. Présentation du Rapport annuel 2022 ;
3. Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Affectation du Résultat ;
5. Absence de conventions réglementées ;
6. Bilan de la phase de passation des Marchés Publics de Services conclus entre chaque EPCI actionnaire et la SPL NORMANTRI ;
7. Avancée du projet de conception/réalisation/exploitation et maintenance du Centre de tri par suite de l'attribution du Marché Public Global de Performance au groupement conduit par URBASER ENVIRONNEMENT ;
8. Projet d'actualisation des documents sociaux ;
9. Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

LE 4 OCTOBRE 2023 au cours duquel l'ordre du jour suivant a été discuté :

1. Désignation de M. Stéphane AMILCAR de la Communauté de communes VAL ES DUNES, en qualité d'administrateur ;
2. Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 juin 2023 ;
3. Décision d'attribution des marchés de financement bancaire du centre de tri et autorisation donnée au Directeur Général de signer lesdits marchés ;
4. Nécessité pour les actionnaires de NORMANTRI de garantir les emprunts à contracter ;
5. Présentation du projet de révision des statuts, du pacte d'actionnaire, du règlement intérieur et du guide des procédures d'achats ;
6. Approbation du nouveau règlement intérieur ;
7. Approbation du nouveau guide des procédures d'achats ;
8. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour l'approbation des nouveaux statuts et pacte d'actionnaires ;
9. Avancée du projet de conception/réalisation/exploitation et maintenance du Centre de tri et activités de NORMANTRI.

LE 13 DECEMBRE 2023 au cours duquel l'ordre du jour suivant a été discuté :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 4 octobre 2023 ;
2. Décision d'attribution d'un marché de financement bancaire du centre de tri et autorisation donnée au Directeur Général de signer ledit marché ;

3. Point sur la procédure de garantie des emprunts ;
4. Prolongation de la promesse de vente du terrain prévu pour la construction du centre de tri ;
5. Consultation des entreprises pour la reprise des matières valorisables ;
6. Avancée du projet de Centre de tri de NORMANTRI : Permis de Construire et Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ;
7. Travaux supplémentaires liés à la préservation de la biodiversité ;
8. Etudes projet : analyse des incidences de l'obligation de trier les films PE/PP et aluminisés sur le process de tri ;
9. Projet de centre de tri : planning.

5.5.2 ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie à deux reprises en 2023.

LE 23 MARS 2023 au cours duquel l'ordre du jour suivant a été discuté :

1. Autorisation de la mise au point et de la signature par le Directeur Général des Marchés Publics de Services entre la SPL NORMANTRI et chaque EPCI actionnaire, marché portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication ;
2. Autorisation d'attribution et de mise au point du Marché Public Global de Performance pour la Conception Réalisation Exploitation et Maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI et autorisation de signature par le Directeur Général ;
3. Questions diverses.

LE 23 JUIN 2023 au cours duquel l'ordre du jour suivant a été discuté :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
6. Projet d'actualisation des documents sociaux ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

5.5.3 REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le 23 mars 2023, les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis pour proposer un attributaire au Marché Public Global de Performance pour la Conception Réalisation Exploitation et Maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI pour l'offre de base dont la tranche optionnelle et sans PSE1.

5.5.4 REUNION DU COMITE STRATEGIQUE TECHNIQUE ET FINANCIER

Suite à sa création le 4 octobre 2023, le Comité Financier Technique et Stratégique s'est réuni le 6 décembre 2023 pour débattre de l'Ordre du jour suivant :

1. Décision d'attribution d'un marché de financement bancaire du centre de tri et autorisation donnée au DG de signer ledit marché ;
2. Garanties d'emprunts ;
3. Prolongation de la promesse de vente du terrain prévu pour la construction du centre de tri ;
4. Consultation des entreprises pour la reprise des matières valorisables ;
5. Avancée du projet de conception/réalisation/exploitation et maintenance du Centre de tri et activités de NORMANTRI :
 - Autorisations administratives : PC et DDAE ;
 - Travaux supplémentaires liés à la préservation de la biodiversité ;
 - Etudes projet : incidence d'une plus grande présence de films plastiques sur le process de tri ;
 - Planning.

5.5.5 GROUPES DE TRAVAIL

La SPL NORMANTRI a créé plusieurs groupes de travail en 2023, sur les thèmes suivants :

LE FINANCEMENT BANCAIRE

Un groupe de travail, composé des administrateurs et dédié à la recherche de financement bancaire, a été créé avec pour objectif de :

- Déterminer le besoin de financement ;
- Etablir et valider le plan d'affaires de la SPL ;
- Préparer et lancer la consultation bancaire ;
- Réceptionner et analyser les offres bancaires ;
- Construire le plan d'endettement ;
- Négocier, attribuer et établir les contrats de prêt.

Le groupe travail s'est réuni à plusieurs reprises :

- Le 9 mai 2023 pour analyser et valider l'étude budgétaire et financière prévisionnelle ;
- Le 25 septembre 2023 pour prendre connaissance des offres de prêts bancaires reçues, procéder à un 1^{er} classement et lancer la phase de négociation avec les candidats retenus ;
- Le 2 octobre 2023 pour émettre un avis sur les offres les mieux-disantes et proposer un arbitrage pour construire le plan d'endettement.

LA REVISION DES STATUTS, DU PACTE D'ACTIONNAIRE, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU GUIDE DE PROCEDURE DES ACHATS

Un groupe de travail composé des membres du Conseil d'Administration, chacun pouvant s'adoindre un collaborateur de sa collectivité, s'est réuni :

- Le 5 juin 2023 pour valider le diagnostic posé, les objectifs et la procédure de révision ;
- Le 18 septembre 2023 pour valider les documents révisés.

LE RENOUVELLEMENT DE L'ENSEMBLE DES CONTRATS DE REPRISE MATIERES DE NOS ACTIONNAIRES

Le projet de consultation des repreneurs des matières triés a été présenté lors du groupe de travail le 17/10/2023 pour un lancement de la consultation prévu dès le 20/10/2023.

La réception des offres le 10/11/2023 a permis une 1ère analyse débattue le 27/11/2023 lors de la réunion du groupe de travail.

LE LANCEMENT DU TRAVAIL DE CONCEPTION DES ESPACES ET MOYENS PEDAGOGIQUES DU FUTUR CENTRE DE TRI

Le 17 octobre 2023, le groupe de travail s'est réuni pour lancer le travail sur la conception des espaces et moyens pédagogiques du centre de tri.



Règlement intérieur des déchetteries de la Communauté de communes Terre d'Auge

Communauté de communes Terre d'Auge

9, rue de l'hippodrome

ZI La Croix Brisée

14130 PONT L'ÉVÊQUE

Tél : 02.31.65.04.75

Mail : accueil@terredauge.fr

Site internet : www.terredauge.fr

Page 1 sur 41

Règlement intérieur de déchetterie – Communauté de communes Terre d'Auge- version juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

SOMMAIRE

1.	Dispositions générales	5
1.1.	Objet et champ d'application.....	5
1.2.	Régime juridique	5
1.3.	Définition et rôle des déchetteries.....	5
1.4.	Prévention des déchets	5
2.	Organisation des déchetteries	6
2.1.	Localisation des sites	6
2.2.	Jours et heures d'ouverture	6
2.3.	Consultation	7
2.4.	Les conditions d'accès aux déchetteries	7
2.4.1.	L'accès des usagers.....	7
2.4.2.	L'accès des véhicules	8
2.4.3.	Accès refusés	8
2.5.	Les déchets acceptés	9
2.5.1.	Les filières classiques	9
2.5.2.	Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)	12
2.6.	Les déchets interdits	14
2.7.	Limitations des apports.....	14
2.8.	Le contrôle d'accès	15
2.9.	Tarification et modalités de paiement	16
2.10.	Organisation du dépôt surveillé au Breuil en Auge	17
3.	Les agents des déchetteries	17
3.1.	Rôle et comportement des agents.....	17
3.2.	Interdictions.....	18
4.	Les usagers en déchetterie	19
4.1.	Rôle et comportement des usagers.....	19
4.2.	Interdictions.....	19
5.	Sécurité et prévention des risques	20
5.1.	Circulation et stationnement	20
5.2.	Risque de chute	21

Page 2 sur 41

Règlement intérieur de déchetterie – Communauté de communes Terre d'Auge- version juin 2025

5.3. Risque de pollution	21
5.4. Consignes pour le dépôt d'amiante	22
5.5. Risque d'incendie.....	22
5.6. Utilisation du compacteur	23
6. Responsabilités	23
6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	23
6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	23
7. Infractions et sanctions	23
8. Dispositions finales	24
8.1. Application	24
8.2. Modifications	25
8.3. Exécution.....	25
8.4. Litiges.....	25
8.5. Diffusion.....	25
8.6. Approbation.....	25
ANNEXES.....	26
Annexe 1 : Jours et horaires d'ouverture des déchetteries de Terre d'Auge	26
Annexe 2 : Liste des communes autorisées sur les déchetteries de Terre d'Auge (Pont-l'Évêque et Le Breuil en Auge).....	27
Annexe 3 : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès à la déchetterie à CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie	28
Annexe 4 : Consignes pour les dépôts de Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	29
Annexe 5 : Règlement d'utilisation des vignettes d'accès	30
1. Champ d'application	31
2. Objet du règlement.....	31
3. Responsabilités	32
4. Conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge	32
4.1. Délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge	32
4.2. Obligations de l'usager	33
4.3. Informatique et libertés	34
4.4. En cas de perte ou de destruction la vignette	34
5. Conditions d'utilisation et de dépôt en déchetterie.....	34
6. Cas particuliers.....	35
6.1. J'utilise un autre véhicule	35

Page 3 sur 41

Règlement intérieur de déchetterie – Communauté de communes Terre d'Auge- version juin 2025

6.2.	Je vend mon véhicule.....	35
6.3.	Je change le pare-brise de mon véhicule	35
6.4.	J'ai plus de 2 véhicules au sein de mon foyer	35
6.5.	J'ai un véhicule de fonction et j'en change régulièrement	35
6.6.	Je déménage dans une autre commune du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge	36
6.7.	Je déménage dans une commune extérieure au territoire de la Communauté de communes ou sur l'une des 8 communes du territoire n'ayant pas accès aux déchetteries de Terre d'Auge	36
6.8.	C'est quelqu'un d'autre qui vient déposer en mon nom.....	36
6.9.	Accès exceptionnel.....	36
6.10.	J'utilise mon véhicule professionnel, enregistré en déchetterie, pour mes apports personnels	36
6.11.	Je suis propriétaire d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes concernées	37
6.12.	Je suis propriétaire de plusieurs logements sur le territoire Terre d'Auge	37
ANNEXE A : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès aux déchetteries de Terre d'Auge		38
ANNEXE B : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès en déchetterie à CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie		40
Annexe 6 : Délibération approuvant le règlement intérieur et ses annexes		41

1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2. Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n°2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de l'enregistrement et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 20 mars 2012.

1.3. Définition et rôle des déchetteries

Les déchetteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. liste à l'article 2.4.3. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaires des ordures ménagères, du fait de leur taille, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être respectés.

Les déchetteries permettent de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux (déchets ayant un caractère dangereux),
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets e lien avec le programme local de prévention des déchets.

1.4. Prévention des déchets

La Communauté de communes Terre d'Auge s'est engagée depuis 2024 dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), pour réduire la quantité des

déchets produits et collectés, soit une diminution de 120 kg/habitant à atteindre en 2030, tous types de déchets confondus (ordures ménagères, sélectif, déchets de déchetterie).

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compostage,
- Utiliser des techniques de jardinage au naturel, utiliser les tontes de pelouse en paillage au pied des haies, du mulching, etc. pour l'entretien de son jardin.

2. Organisation des déchetteries

2.1. Localisation des sites

Le présent règlement est applicable aux installations suivantes :

- Déchetterie à Pont-l'évêque
Rue de l'Environnement – Parc d'activité de Launay 14130 Pont-l'évêque
Tél : 09.63.24.96.09
- Dépôt surveillé au Breuil en Auge
Rue de la Gare – 14130 Le Breuil en Auge

2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux sites est autorisé aux horaires figurant en Annexe 1 du présent règlement.

Les sites sont fermés les dimanche et jours fériés, sans exception.

Le dernier accès est autorisé 15 minutes avant la fermeture des sites.

Les installations pourront également être fermées exceptionnellement, dans les cas suivants :

- En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, etc.)
- En cas de problème de stockage ou d'évacuation des bennes (saturation des bennes, absence de bennes en bas de quai, rotations de bennes impossibles, etc.)
- En cas de problème technique et/ou de personnel
- Pour tout autre motif le justifiant, sur décision du Président de la Communauté de communes.

En dehors des jours et horaires d'ouverture, l'accès aux sites est strictement interdit, ainsi que les dépôts à l'extérieur du site. La Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

2.3. Consultation

Le présent règlement intérieur est affiché sur le panneau d'information à l'entrée des sites, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers des sites.

Ce règlement peut être consulté sur le site de la communauté de communes.

Un exemplaire est également consultable dans le local des agents de déchetterie, sur demande.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont également affichés sur le panneau extérieur et consultable auprès des agents de déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont disponibles auprès des agents de déchetterie.

2.4. Les conditions d'accès aux déchetteries

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès gratuit aux déchetteries de la Communauté de Communes est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes du territoire de la Communauté de communes (cf. Annexe 2 du présent règlement), autorisées à accéder aux déchetterie Terre d'Auge
- La Communauté de communes Terre d'Auge a signé une convention avec l'Agglomération Lisieux Normandie pour que les usagers des 8 communes listées en Annexe 3, puissent déposer leurs déchets à la déchetterie à Cambremer (coordonnées et horaires sur le site de l'Agglomération Lisieux Normandie)
- Aux résidents des campings, propriétaires,
- Aux associations et entreprises d'insertion dont le siège administratif réside sur l'une des communes de la Communauté de communes Terre d'Auge,
- Aux services techniques des communes membres de la Communauté de communes Terre d'Auge.

L'accès aux déchetteries de la Communauté de communes est autorisé mais soumis à facturation pour les cas suivants :

- Aux professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge (cf. Annexe 2), y compris ceux bénéficiaires de chèques emploi service et auto-entrepreneur,
- Aux professionnels dont le siège social ne se situe pas sur l'une des communes autorisées mais qui travaille à titre exceptionnel sur le territoire intercommunal, sur présentation d'un justificatif du chantier,

Les haras, gîtes, chambres d'Hôtes, AirBnB et SCI (Société Civile Immobilières) sont considérées comme professionnels et seront soumis à facturation au même titre que les autres catégories professionnelles.

L'accès aux sites est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis, listés à l'article 2.4.3. du présent règlement.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à accéder aux sites :

- Véhicules légers : voitures, utilitaires en location ou prêt, avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, avec ou sans remorque,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur ou égal à 3.5 tonnes non attelés,

Seuls les véhicules appartenant à ces catégories sont autorisés, et à la condition qu'ils soient immatriculés.

Les véhicules d'intervention des prestataires, mandatés par la Communauté de commune Terre d'Auge, nécessaires aux rotations des bennes et à l'évacuation des déchets ne sont pas concernés par ces restrictions.

Les véhicules suivants sont interdits :

- Véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique (Fenwick, chariot élévateur, quads non homologués, etc.),
- Tracteurs agricoles, avec et sans remorque
- Vélos

L'accès piéton est également interdit.

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser l'accès à un usager s'il se présente avec un véhicule non autorisé.

Le PTAC des véhicules se trouvent :

- Sur les cartes grises,
- Sur les véhicules directement,
- Sur le côté avant droit pour les utilitaires,
- Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les PTAC seront contrôlés par les agents de la Communauté de communes autorisés, lors de l'enregistrement de l'usager dans le logiciel de gestion du contrôle d'accès (cf. article 2.4.6. du présent règlement).

2.4.3. Accès refusés

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser l'accès aux déchetteries dans le cas où la personne se présentant n'est pas autorisée à déposer, si le dispositif de contrôle d'accès est absent ou que le véhicule ne correspond pas à l'immatriculation indiquée dans le dossier, ou si la nature du dépôt n'est pas autorisée.

Les usagers provenant de communes extérieures, non autorisées, ne sont pas acceptés, même si leur déchetterie de référence est fermée.

2.5. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement, selon les évolutions dans ce domaine. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts indiqués par la signalétique et par les consignes données par les agents eux-mêmes.

Les déchets acceptés sur chaque site sont les suivants :

Déchetterie à Pont-l'évêque	Déchetterie au Breuil en Auge
Déchets verts	Déchets verts
Encombrants	
Cartons	
Métaux	
Gravats	
Bois	
Mobilier	
DIB plâtrés	
Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)	
Amiante	
Les lampes et ampoules	
Les huiles de vidange et de friture	
Les textiles	
Les piles et accumulateurs	
Les batteries	
Les cartouches d'encre	
Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	
Les capsules Nespresso	

2.5.1. Les filières classiques



Déchets verts: les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Sont acceptés dans cette catégorie : tontes, branchages, fleurs fanées, feuillage, sciures de bois et de façon générale tous les déchets végétaux.

Sont exclus de cette catégorie : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, les souches, la terre, ...

Les dépôts de déchets verts se font sur une plateforme aménagée au sol, identifiée et délimitée. Les dépôts doivent donc se faire en respectant cette zone de dépose identifiée.



Encombrants : ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée sur la déchetterie.

Sont exclus de cette catégorie : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4. du présent règlement ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres déchets toxiques.



Cartons : sont collectés les déchets de cartons ondulés, gros cartons d'emballages propres, pliés et vides (débarrassés de tout autre matériau : polystyrène, plastique, etc.).



Métaux : ce sont tous les déchets constitués de métal.

Exemples : aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Sont exclus de cette catégorie : les carcasses de véhicules, les bouteilles de gaz et extincteurs, même vides, les déchets explosifs (munitions, cartouches, etc.)



Gravats : les gravats sont les matériaux inertes provenant des démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, gravier, béton, mortier, ciment, briques, parpaings, tuiles, ardoises, terre non polluée, carrelage, céramiques, faïences, porcelaine, sable

Sont exclus de cette catégorie : plâtre et matériaux à base de plâtre, l'amiante, laine de verre, laine de roche, tôles, goudron, céramique sanitaire avec robinetterie ou plomberie, etc.



Bois : les déchets de bois sont des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, etc.

Ne sont pas acceptés les branchages, les souches, traverses de chemin de fer, etc.



DIB Plâtrés : les DIB plâtrés concernent les déchets inertes souillés avec ou sans plâtre et les déchets de plâtre

Sont acceptés dans cette catégorie : les résidus de balayures de voiries, les cloisons alvéolaires, les carreaux de plâtre, le plâtre en poudre et enduits base, les chutes et rebuts issus de plaques de plâtre, plaques crème (standard), plaques blanches (décoration), plaques orange (locaux très humides), plaques jaune (très haute dureté), plaque vert anis (absorption des COV), plaques verte (locaux humides), plaques rose (feu), plaques bleu (acoustique)

Sont exclus de cette catégorie : les déchets dangereux, l'amiante, les déchets inflammables et/ou explosifs, les déchets radioactifs, les pneumatiques, etc.



AMIANTE / CIMENT

Amiante : les déchets d'amiante sont des matériaux, composés de fibre d'amiante ou de fibrociment. Seuls les déchets d'amiante liée, ayant conservés leur intégrité, et emballés, sont acceptés.

Le dépôt est gratuit pour les particuliers.

Le dépôt est refusé pour les professionnels.

Ces déchets sont acceptés en déchetterie sous certaines conditions. Les usagers souhaitant en déposer doivent prendre contact avec les agents de déchetterie et prendre un rendez-vous pour effectuer le dépôt. En effet, la prise de rendez-vous est obligatoire, elle permet de s'assurer que la benne sera en mesure d'accepter le volume à déposer par l'usager, sans risque de débordement.

Les consignes concernant les dépôts d'amiante sont spécifiées à l'article 5.1.4 du présent règlement.



HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange : les huiles de vidanges usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, ...). Ne sont pas autorisés : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture et écoulements. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchetterie) en tant que déchets dangereux.



HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture : les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Ne sont pas autorisés : la présence d'eau ou d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Il est conseiller de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchetterie, à l'endroit indiqué par les agents.



TEXTILES
CHAUSSURES

Textiles : les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquinerie et le linge de maison des ménages. La catégorie du linge de maison concerne divers produits textiles d'usage courant issus de la literie, du linge de cuisine ou de salle de bains, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas autorisés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses de canapé, etc.), ou de camping (sacs de couchage, duvets, etc.), les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs d'apports volontaires situés à l'extérieur de la déchetterie.



Batteries automobiles : Est considéré comme batterie toute pile ou accumulateur destinéOs à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées dans le contenant prévu à cet effet et identifié, selon les consignes données par les agents de déchetterie. Les batteries peuvent également être déposés gratuitement auprès des garagistes.



Piles et accumulateurs : sont collectés dans cette catégorie les piles, piles boutons, assemblages en batteries ou accumulateurs, qui sont scellés et peuvent être portés à la main, et ne sont ni une pile ou accumulateur industriel, ni une pile ou accumulateur automobile.

Consignes à respecter : des contenants spécifiques sont à disposition, l'usager doit se renseigner auprès des agents de la déchetterie.

Les usagers ont également la possibilité de les rapporter en magasins et points de collecte.

Les piles doivent être stockées dans une boîte ou un sachet, au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants.



Cartouches d'encre : les cartouches d'encre acceptées sont les cartouches jet d'encre ou laser en fin de vie, usagées, vides ou périmées.

Sont exclus de cette catégorie : les toners d'impression et les cartouches gros volume professionnelles.

Un contenant spécifique est dédié à cette collecte, l'usager doit se renseigner auprès des agents de la déchetterie.

Les capsules de café NESPRESSO : un point de collecte est présent sur la déchetterie pour les capsules dosettes NESPRESSO. Se renseigner directement auprès des agents de la déchetterie.

2.5.2. Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)



Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Sont acceptés dans cette catégorie : tout ou partie de type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, etc.), mobilier d'extérieur, literie, éléments d'agencement, tapis, stores, etc.

Les déchets à ne pas déposer dans la benne mobilier sont : le bois non mobilier (huisseries, portes, volets, parquets, etc.), les accessoires (miroirs, tableaux, cadres, etc.), les articles de sports et loisirs (poussettes, vélos, siège-auto, etc.), jouets et articles de bricolage/jardinage, emballages de meubles, vasques, DEEE, etc.

Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchets de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés aux agents de déchetterie avant leur dépôt, afin de repérer s'il existe ou pas des objets pouvant être détournés vers le réemploi.



Les déchets diffus spécifiques (DDS) : les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les DDS sont acceptés selon les catégories du tableau figurant en annexe 4. Les DDS des professionnels sont acceptés sous condition.

Consignes à respecter : ces déchets doivent être déposés à l'endroit indiqué par les agents de déchetterie, dans les récipients prévus à cet effet. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (piles, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes), collectées en déchetterie :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le gros électroménager hors-froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie, etc.
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateurs, etc.

Consignes à respecter : se renseigner auprès des agents de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts de PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer directement au sol, dans une zone dédiée.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « un pour zéro ».



Les lampes : les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filaments (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole obligatoire depuis le 13 août 2005, visible sur l'emballage, indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

L'usager doit se renseigner auprès des agents de déchetterie pour savoir où déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite du un pour un). Il existe également des enseignes qui proposent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.

2.6. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la collectivité, les déchets suivants :

- Les produits explosifs, les armes, les munitions : ils sont à remettre aux forces de l'ordre
- Les bouteilles de gaz : à rapporter aux distributeurs ou fournisseurs
- Les extincteurs : à rapporter aux distributeurs ou fournisseurs
- Les carcasses ou pièces détachées automobiles
- Les véhicules hors d'usage
- Les pneumatiques : à déposer chez des professionnels
- Les médicaments : à rapporter en pharmacie
- Les ordures ménagères : à présenter à la collecte classique
- Les déchets de collecte selective : à présenter à la collecte classique
- Les cadavres d'animaux : à confier au service d'équarrissage
- Les fusées de détresse : à déposer dans des filières spécialisées (type APER-PYRO)
- Les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) : (seringues, aiguilles, etc.) à rapporter en pharmacie ou via les filières spécialisées
- Le goudron et enrobé
- Les déchets d'activités équestres et agricoles : filets à foin, déchets organiques et vétérinaires, etc.
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et les agents de déchetterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les filières existantes des déchets refusés.

2.7. Limitations des apports

Le dépôt maximal autorisé, est calculé en fonction des possibilités d'accueil du site. Il est strictement limité en volume à 3m³/semaine dans la limite de 3 passages hebdomadaires pour les particuliers, et à 4m³ par jour pour les professionnels. Les agents de déchetterie procèdent à une estimation visuelle du volume des apports, et seule cette estimation fait foi. Les agents sont habilités à accepter ou refuser les déchets en fonction des quantités apportées.

Les usagers sont encouragés à organiser leurs apports afin de ne pas atteindre les seuils fixés, figurant au tableau suivant :

	Particuliers	Professionnels
Volume maximum	3 m ³ par semaine	4 m ³ par jour
Nombre de passages maximum	3 passages par semaine	Non concernés
Amiante	1 m ³ par semaine	1 m ³ par semaine

Si un usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps, soit sur une même journée, dans la mesure où le niveau de remplissage des bennes le permet, et sur validation des agents de déchetterie, soit sur une autre journée, afin de ne pas saturer les bennes et permettre à tous de déposer.

Pour les déchets dangereux, les agents de déchetterie procèdent à une estimation visuelle et est habilité à refuser les apports si nécessaire.

En cas de saturation des bennes et contenants, le dépôt peut être interdit par les agents de déchetterie, le temps que la benne soit changée. L'usager peut se renseigner auprès des agents pour connaître la marche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur au volume maximum pourra être autorisé, uniquement sur dérogation de la collectivité. La demande devra être faite au préalable auprès des services administratifs pour obtenir l'autorisation de déposer sans risquer la saturation des bennes.

2.8. Le contrôle d'accès

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation de la vignette d'accès, apposée sur le pare-brise à l'intérieur des véhicules.

Démarches à suivre pour la délivrance de la vignette d'accès :

Les vignettes sont soumises à leur propre règlement d'utilisation, présenté en annexe 4 du présent règlement intérieur.

Les vignettes sont délivrées en déchetterie sur présentation des justificatifs suivants :

Pour les particuliers, communes et Associations	Pour les professionnels et assimilés professionnels
Justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de facture de téléphone portable) Pièce d'identité en cours de validité Carte grise du véhicule à équiper	K-bis de moins de 6 mois Carte grise du véhicule à équiper

Toute personne se présentant avec un véhicule non équipé d'une vignette d'accès se verra refuser l'accès. Pour les cas particuliers (voiture de prêt, de location, etc.), se référer au règlement d'utilisation des vignettes, figurant en annexe 4 du présent règlement.

Les vignettes d'accès seront fournies gratuitement la première fois. En cas de perte, vol ou dégradation, la remise d'une nouvelle vignette sera soumise à une facturation fixée selon délibération du conseil communautaire.

A chaque utilisation de la vignette, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume de déchets seront enregistrés sur le compte de l'usager.

L'exploitation des données pour la gestion de badges ou vignettes pour l'accès aux déchèteries est réalisée conformément au Règlement Général de Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données le concernant.

Les données sont conservées le temps de la durée de validité de la carte ou de la vignette d'accès, les copies des pièces justificatives six mois après l'enregistrement de la demande de carte d'accès.

Seuls les agents de déchetterie, au moment de l'attribution de la vignette, sont autorisés à l'apposer directement sur le pare-brise. Il est strictement interdit que les agents remettent la vignette à l'usager, pour que ce dernier l'appose lui-même. Les usagers ne pourront s'opposer à cette pratique, auquel cas ils ne pourront être dotés de la vignette et n'auront donc pas accès à la déchetterie.

L'emplacement est également imposé par la collectivité, et les agents ne pourront pas la coller ailleurs, sur demande des usagers. L'emplacement choisi est parfaitement autorisé par toutes les réglementations en vigueur à ce sujet.

En cas de contestation, les usagers devront contacter les services administratifs de la collectivité.

2.9. Tarification et modalités de paiement

Les catégories d'usagers présentées à l'article 2.4.1. du présent règlement, fixe les catégories d'usagers qui sont soumis à une facturation de leurs dépôts en déchetterie.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil communautaire, et peuvent évoluer aussi souvent que nécessaire et notamment lorsque les coûts de transport et/ou de traitement des déchets, que la collectivité paie aux prestataires via des marchés publics, sont amenés à évoluer, à la hausse comme à la baisse. Le forfait minimum est fixé à 1m3 par passage, par flux.

La facturation des professionnels fait l'objet d'une redevance spéciale, qui doit être à l'équilibre entre le coût de transport/traitement des déchets déposés par les professionnels, et le coût refacturé à ces derniers. La collectivité ne fait aucun bénéfice financier sur la redevance des professionnels en déchetterie. Les facturations des professionnels servent uniquement à couvrir le coût transport/traitement de chaque flux.

Les tarifs en vigueur sont fixés selon délibération du conseil communautaire.

Les tarifs sont également affichés sur le panneau d'entrée des déchetteries, ainsi que dans le local des agents. Ils sont également consultables sur le site internet de la communauté de communes : www.terredauge.fr.

Les factures sont envoyées par le service de gestion comptable de la direction des finances publiques, mensuellement.

Les professionnels n'étant pas à jour dans le règlement de la redevance se verront refuser l'accès en déchetterie, jusqu'à régularisation de leur situation.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, les professionnels peuvent demander des justificatifs de dépôt aux agents de déchetterie, à chacun de leurs passages. Ils

devront les conserver et les fournir pour tout recours. Les agents de déchetterie conserveront également les doubles.

L'accès étant réglementé par un contrôle d'accès (cf. article 2.8. du présent règlement), tous les dépôts seront consignés directement dans le logiciel de gestion du contrôle d'accès. Les agents feront valider les saisies par les déposants avant de les valider. Il est à noter que l'estimation du volume est faite par les agents, qui sont formés et habilités. Les usagers ne peuvent contester l'estimation faite et en cas de désaccord, c'est l'estimation de l'agent qui sera obligatoirement retenue.

ATTENTION : en raison des nombreuses difficultés rencontrées pour établir les factures et les recouvrer, les usagers, soumis à facturation, devront, une fois par an lors de la campagne de mise à jour qu'organisera la collectivité, remettre un K-Bis de moins de 6 mois pour que les SIRET soient mis à jour. Si au-delà de la période fixée pour envoyer ou présenter les documents à jour, les accès seront bloqués jusqu'à régularisation de la situation.

2.10. Organisation du dépôt surveillé au Breuil en Auge

Le dépôt situé au Breuil en Auge a un fonctionnement particulier, du fait de sa nature et de la disposition du site.

Il s'agit d'un dépôt surveillé, qui n'est ouvert que quelques demi-journées par semaine (cf. annexe 1 du présent règlement), afin de soulager la déchetterie à Pont-l'Evêque sur les jours de plus forte affluence.

Le présent règlement s'applique donc également sur ce site, dans la mesure des éléments qui lui correspondent.

Le dépôt n'accepte que les déchets verts, déposés au sol sur la plateforme dédiée à cet effet. L'accès à ce site est strictement interdit en dehors des créneaux d'ouverture, et ce même si le portail d'entrée est ouvert.

Le site est commun avec les services techniques de la commune du Breuil en Auge, qui pour leurs besoins, doivent parfois le laisser ouvert.

Toute personne, qui serait surprise en train de déposer en dehors des heures d'ouverture, serait passible d'une amende pour dépôt sauvage et pourrait se voir interdire l'accès aux déchetteries de Terre d'Auge.

Les conditions d'accès, les limitations d'apports et de véhicules restent identiques que pour la déchetterie à Pont-l'Évêque. L'agent en charge de la surveillance procédera aux mêmes contrôles et sera autorisé à refuser tout accès ou dépôt non autorisé.

3. Les agents des déchetteries

3.1. Rôle et comportement des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'obligation de faire respecter le présent règlement aux usagers. Leurs rôles consistent à :

Page 17 sur 41

- Ouvrir et fermer la déchetterie, conformément aux horaires d'ouverture
- Contrôler l'accès des usagers selon les modalités de contrôle mis en place
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports, et notamment ceux des professionnels
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôt adaptés
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent règlement et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôt adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS), à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des piles, et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Éviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et les faire remonter au responsable de service
- Informer la collectivité de toute infraction au règlement, en donnant l'identité du contrevenant

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer sur l'ensemble des déchetteries, quelle que soit la zone où ils se trouvent
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Se mettre en danger : cela inclut le non-port des équipements de protection individuelle (EPI, descendre dans les bennes, ou toute action risquée)
- Trier les déchets à la place des usagers : les agents doivent conseiller mais ne doivent pas effectuer eux-mêmes le déchargeement et le tri des déchets
- Utiliser le matériel et les petits équipements (matériels d'entretien, carburant, etc.) à des fins personnelles
- D'ouvrir ou fermer le site en dehors des horaires d'ouverture, sauf en cas de situation exigeant une évacuation (incendie, fuite de produits, pollution, etc.)
- De manipuler ou d'aider à la manipulation des déchets d'amiante
- Laisser entrer des personnes non autorisées
- Avoir un comportement inapproprié avec les usagers : toute forme de violence verbale, d'impolitesse ou d'abus d'autorité est proscrite
- D'avoir des discours erronés quant aux consignes données, même si les agents ne sont pas d'accord avec les messages à relayer définis par la collectivité

4. Les usagers en déchetterie

4.1. Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue adaptée sur le site pour effectuer le déchargement de leurs déchets en toute sécurité. Les usagers doivent également vérifier que le transport des déchets pour se rendre à la déchèterie se fait en toute sécurité et en s'assurant que les déchets sont bien arrimés au véhicule pour éviter tout risque d'accident. Le déchargement de déchets dans les bennes ou aires de dépôts se fait aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt, avant leur venue sur site
- Se présenter **obligatoirement** à un agent de déchetterie et respecter les modalités de contrôle d'accès
- Avoir un comportement correct et respectueux envers les agents de déchetterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchetterie
- Trier ses déchets au préalable de sa visite en déchetterie, pour simplifier ses dépôts dans les bennes, contenants ou aires de dépôt
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site, et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site propre après le déchargement, et si besoin, passer un coup de balai
- Respecter le matériel et les infrastructures

La déchetterie à Pont-l'évêque est équipée d'un rouleau compacteur permettant de tasser les bennes afin d'optimiser et d'augmenter leur remplissage. Néanmoins, en cas de forte affluence, certains flux peuvent être saturés. En cas de saturation de benne ou de contenant, l'usager doit s'adresser aux agents de déchetterie afin de connaître la marche à suivre. Les agents peuvent être amenés à demander aux usagers de reporter leurs dépôts à un autre moment de la journée (après le remplacement de la benne par exemple) ou à un autre jour.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou qui refuse de reporter son dépôt après la demande motivée des agents de déchetterie pourra se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Accéder aux sites en dehors des heures d'ouverture
- Déposer des déchets en dehors et devant les bennes et contenants
- Déposer des déchets interdits
- Se déplacer en marche arrière, hors manœuvre, pour revenir à une benne. Dans ce cas, l'usager devra refaire un tour et repasser par l'accueil
- Descendre dans les bennes et parcourir la plateforme de déchets verts

- Récupérer des objets déposés dans les bennes ou contenants (tout objet pris ou récupéré sera considéré comme un vol), excepté les objets présents sur l'espace seconde vie
- Réaliser toute opération commerciale
- Fumer dans l'enceinte de la déchetterie, y compris en restant dans son véhicule
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local des agents de déchetterie, sauf en cas de nécessité et toujours accompagné d'un agent
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS)
- Accéder au « bas de quai », réservé aux agents et prestataires d'exploitation de déchetterie
- Se comporter de manière dangereuse ou irrespectueuse
- L'accès aux quais est formellement interdit aux jeunes enfants (moins de 12 ans) et ils doivent rester dans les véhicules et restent sous la surveillance et la responsabilité des parents.
- L'accès aux quais est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse. Ils doivent rester dans le véhicule et sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire
- Circuler à vive allure
- Se stationner sur les voies de circulation
- Circuler sur les voies réservées aux véhicules d'exploitation

Les agents de déchetterie refuseront l'accès et pourront exclure un usager ne respectant pas ces règles. Les forces de l'ordre peuvent être contactées pour assister les agents de déchetterie dans la réalisation de ses missions.

5. Sécurité et prévention des risques

5.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation ou en manœuvre.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai et sur la plateforme de dépôt n'est autorisé que pour le dépôt des déchets. Il est demandé aux usagers de couper le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le quai ou la plateforme dès que le déchargement est terminé, pour éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement devra être la plus courte possible, sans être non plus dans la précipitation.

Il est strictement interdit de se stationner en dehors des déchetteries pour venir déposer ses déchets à pied et ainsi éviter l'attente.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la voie publique en attendant l'ouverture du site.

5.2. Risque de chute

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

En vertu de l'article 4.6 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 27 pour la rubrique 2710-2 E : « les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts des déchets » et « lorsque le quai de décharge des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de décharge. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. »

En vertu de l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC, sur les autres parties hautes du site : « un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas, comme la voie d'accès à la zone de chargement ».

Également, l'article 2.3 pour les rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC, et l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E précisent que : « si une plateforme de décharge des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre ».

Au vu de toutes ces obligations réglementaires, une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de décharge sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ses dépôts en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place, conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les bennes ou d'y descendre.

5.3. Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors des dépôts :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents de déchetterie, ils doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, selon les indications des agents de déchetterie, qui les entreposent ensuite eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange, des lampes, des cartouches d'encre, des piles et des DEEE). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

	En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur la cuve de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement les agents de déchetterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>

5.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

L'article 7.5 de la rubrique 2710-1 DC précise que la zone de dépôt d'amiante doit être clairement signalée et que les déchets déposés doivent être emballés et étiquetés.

Les déchets d'amiante doivent être déposés entièrement filmés, le film étant fournis par les agents de déchetterie, lors de la prise du rendez-vous pour le dépôt.

Tout dépôt effectué non filmé et/ou sans rendez-vous ne sera pas autorisé.

Les agents de déchetterie ne sont pas autorisés à manipuler les déchets d'amiante, même filmés. Les usagers doivent déposer dans la benne par leurs propres moyens.

La zone de dépôt d'amiante est signalée.

Les déchets d'amiante, même emballés doivent être manipulés avec d'extrêmes précautions afin d'éviter tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, les usagers doivent obligatoirement prendre toutes les mesures de protection adéquates pour assurer, depuis son domicile, toutes les opérations de chargement, transport et déchargement, dans les meilleures conditions de sécurité, pour lui-même et pour les autres.

5.5. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte complète de la déchetterie.

Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois, etc.) est strictement interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchetterie sont chargés :

- De donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112
- D'organiser l'évacuation du site et d'en interdire l'accès
- Si possible, d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas où les agents de déchetterie seraient dans l'impossibilité d'agir, l'usager est autorisé à pénétrer dans le local des agents pour utiliser le téléphone et prévenir les secours.

Page 22 sur 41

5.6. Utilisation du compacteur

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, les agents de déchetterie établiront un périmètre de sécurité à l'aide de barrière et/ou de plots. Il sera strictement interdit aux usagers de pénétrer dans ce périmètre de sécurité. Aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les bennes pendant les opérations de compactage.

6. Responsabilités

6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté de communes Terre d'Auge décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des sites.

La communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de crevaison d'un véhicule d'usager malgré le nettoyage à minima journalier du site, ou de dégradations causées par un autre véhicule ou par le véhicule d'un prestataire d'exploitation.

Pour toute dégradation involontaire aux installations en déchetterie par un usager, un constat amiable sera établi, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux agents de déchetterie qui le transmettra ensuite aux services administratifs de la communauté de communes.

Pour tout accident matériel, les agents de la déchetterie rempliront le carnet d'accident.

6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, et située bien en évidence dans le local des agents de déchetterie.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents, ou en cas de blessure d'un agent, nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe en déchetterie les services de secours (18 pour les pompiers, 15 pour le SAMU, ou 112). Pour tout accident corporel, les agents de déchetterie devront remplir le carnet d'accident.

7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout dépôt de déchets interdits

Page 23 sur 41

- Toute action de chinage dans les bennes et contenants situés à l'intérieur de la déchetterie
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie
- Toute intrusion en déchetterie, en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété) ou en l'absence manifeste des agents de déchetterie
- Tout dépôt sauvage de déchets, y compris au pied des colonnes d'apport volontaires situées à l'extérieur de la déchetterie
- Les menaces et violences envers les agents de déchetterie

En cas de non-respect du présent règlement, les usagers concernés se verront refuser l'accès aux déchetteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ere classe, possible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2eme classe, possible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5eme classe, possible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4eme classe, possible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchetteries. Tous frais engagés par la Communauté de communes pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudices de poursuites éventuelles.

8. Dispositions finales

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Page 24 sur 41

Règlement intérieur de déchetterie – Communauté de communes Terre d'Auge- version juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3. Exécution

Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Auge est chargé de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur Le Président de Terre d'Auge
9 rue de l'hippodrome
ZI la Croix Brisée
14130 Pont-l'Évêque

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal administratif de Caen.

8.5. Diffusion

Le présent règlement est consultable en déchetterie, sur demande auprès des agents de la déchetterie, et sur le site internet de la communauté de communes : www.terredauge.fr

Une copie peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande aux services administratifs de Terre d'Auge, au 02.31.65.04.75.

8.6. Approbation

Le présent règlement intérieur a été voté et a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 26 juin 2025.

La délibération correspondante est présente en annexe 6 du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Jours et horaires d'ouverture des déchetteries de Terre d'Auge

Déchetterie à Pont-l'Évêque :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	Fermée	8h30-12h	8h30-12h	Fermée
Après-midi	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	Fermée

Dépôt surveillé au Breuil en Auge :

Du 1^{er} avril au 31 octobre (période estivale) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Après-midi	Fermé	Fermé	14h-17h	Fermé	Fermé	14h-17h	Fermé

Du 1^{er} novembre au 31 mars (période hivernale) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Après-midi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	14h-17h uniquement le 1 ^{er} samedi du mois	Fermé

Annexe 2 : Liste des communes autorisées sur les déchetteries de Terre d'Auge (Pont-l'Évêque et Le Breuil en Auge)

ANNEBAULT	LE TORQUESNE
BEAUMONT EN AUGE	LES AUTHIEUX SUR CALONNE
BLANGY LE CHÂTEAU	MANNEVILLE LA PIPARD
BONNEVILLE LA LOUVENT	NOROLLES
BONNEVILLE SUR TOUQUES	PIERREFITTE EN AUGE
BOURGEAUVILLE	PONT L'ÉVÊQUE
BRANVILLE	REUX
CANAPVILLE	SAINT ANDRE D'HEBERTOT
CLARBEC	SAINT BENOIT D'HEBERTOT
DANESTAL	SAINT ETIENNE LA THILLAYE
DRUBEC	SAINT HYMER
ENGLESQUEVILLE EN AUGE	SAINT JULIEN SUR CALONNE
FIERVILLE LES PARCS	SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS
GLANVILLE	SAINT PHILBERT DES CHAMPS
LE BREUIL EN AUGE	SURVILLE
LE BREVEDENT	TOURVILLE EN AUGE
LE FAULQ	VALSEME
LE MESNIL SUR BLANGY	VIEUX BOURG

Annexe 3 : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès à la déchetterie à CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie

Attention : les usagers de ces 8 communes n'ont pas l'autorisation d'accéder aux déchetteries à Pont l'évêque et au Breuil en Auge. Ils ne sont donc pas concernés par le présent règlement.

AUVILLARS

BONNEBOSQ

FORMENTIN

LA ROQUE BAIGNARD

LE FOURNET

LEAUPARTIE

MANERBE

REPENTIGNY

Annexe 4 : Consignes pour les dépôts de Déchets Diffus Spécifiques (DDS)



Page 29 sur 41

Annexe 5 : Règlement d'utilisation des vignettes d'accès

Règlement d'utilisation des vignettes d'accès aux déchetteries de la Communauté de communes Terre d'Auge

1.	Champ d'application	31
2.	Objet du règlement.....	31
3.	Responsabilités	32
4.	Conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge	32
4.1.	Délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge	32
4.2.	Obligations de l'usager	33
4.3.	Informatique et libertés	34
4.4.	En cas de perte ou de destruction la vignette	34
5.	Conditions d'utilisation et de dépôt en déchetterie	34
6.	Cas particuliers	35
6.1.	J'utilise un autre véhicule	35
6.2.	Je vends mon véhicule.....	35
6.3.	Je change le pare-brise de mon véhicule	35
6.4.	J'ai plus de 2 véhicules au sein de mon foyer	35
6.5.	J'ai un véhicule de fonction et j'en change régulièrement	35
6.6.	Je déménage dans une autre commune du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge	36
6.7.	Je déménage dans une commune extérieure au territoire de la Communauté de communes ou sur l'une des 8 communes du territoire n'ayant pas accès aux déchetteries de Terre d'Auge	36
6.8.	C'est quelqu'un d'autre qui vient déposer en mon nom.....	36
6.9.	Accès exceptionnel.....	36
6.10.	J'utilise mon véhicule professionnel, enregistré à la déchetterie, pour mes apports personnels	36
6.11.	Je suis propriétaire d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes concernées	37
6.12.	Je suis propriétaire de plusieurs logements sur le territoire Terre d'Auge	37
ANNEXE A :	Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès aux déchetterie de Terre d'Auge.....	38
ANNEXE B :	Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès à la déchetterie de CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie ...	40

1. Champ d'application

Le présent règlement de dotation et d'utilisation des vignettes d'accès aux déchetteries de la Communauté de communes Terre d'Auge s'applique :

- Aux usagers particuliers habitant sur l'une des 44 communes membres de l'intercommunalité, **hors 8 communes selon convention avec l'Agglomération Lisieux Normandie (voir liste des communes en annexe A et B du présent règlement)**
- Aux usagers professionnels dont le siège social se situe sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge
- Aux usagers professionnels dont le siège social ne se situe pas sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal mais dont le chantier a lieu sur l'une des 44 communes, justificatif à l'appui et dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge
- Aux services des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux associations déclarées dont les bureaux et le périmètre d'activité se situe dans la limite des 44 communes du territoire intercommunal, et dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux entreprises d'insertion dont les bureaux et le périmètre d'activité se situe dans la limite des 44 communes du territoire intercommunal, et dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux établissements scolaires se situant sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux établissements hospitaliers se situant sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,

Pour tous les autres cas ne relevant pas d'une des catégories précédentes, l'accès est strictement interdit.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les conditions de délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge
- Les conditions d'utilisation des vignettes
- Les conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge
- Les conditions et les limites des apports en fonction des différentes catégories d'usagers (nature du déchet, quantité, tarif, etc.)

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers :

- Lors de la demande d'attribution d'une vignette d'accès
- Sur demande, les agents de déchetterie peuvent le présenter à l'accueil du site.

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage en déchetterie.

3. Responsabilités

Chaque vignette est personnelle, nominative et engage la responsabilité de son titulaire.

La cession, le don ou le prêt de la vignette sont strictement interdits. Si la vignette fait l'objet d'une utilisation frauduleuse, le titulaire en sera tenu pour responsable.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de la vignette, le titulaire devra en informer la Communauté de communes. Cette dernière procédera alors à la désactivation de celle-ci. L'usager devra alors effectuer une nouvelle demande d'attribution.

Tout usager utilisant les déchetteries de Terre d'Auge s'engage à respecter le présent règlement et les conditions d'utilisation des déchetteries (règlement intérieur).

En cas de non-respect de ces deux règlements, le titulaire sera seul responsable des dommages ou préjudices causés, que ce soit du fait de sa propre personne, de ses ayants droits ou de toute personne à laquelle l'usager aurait prêté sa vignette d'accès, contrairement aux prescriptions du présent règlement.

4. Conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge

L'accès aux déchetteries de Terre d'Auge est strictement réservé aux catégories d'usagers listé à l'article 1. Du présent règlement.

L'autorisation d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge est matérialisée par la délivrance d'une vignette d'accès, personnelle et nominative, numérotée et répertoriée.

4.1. Délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge

La demande doit être effectuée auprès des agents de déchetterie, avec présentation de tous les justificatifs demandés. Si une seule des pièces justificatives manque, le dossier ne pourra pas être pris en compte et l'inscription ne pourra pas se faire.

Les agents de déchetterie procèderont alors immédiatement à la création du compte usager s'il n'existe pas, ou à sa mise à jour.

Une fois le dossier complété, et après vérification de l'ensemble des pièces, les agents de déchetterie apposent directement, et eux-mêmes, la vignette sur le pare-brise du véhicule.

ATTENTION : il est impératif que le véhicule présent soit celui qui est déclaré au moment de l'enregistrement du dossier. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas pris en compte et la vignette ne sera pas apposée.

Chaque foyer particulier peut disposer de 2 vignettes maximum, soit l'équipement de 2 véhicules.

Chaque véhicule devra faire l'objet d'une demande individuelle, les 2 véhicules ne pourront pas être enregistrés simultanément, sauf si les deux véhicules sont présents simultanément sur le site au moment de la création du compte.

Si les agents de déchetterie ont un doute sur l'appartenance du demandeur à l'une des catégories d'usagers autorisés, il se tournera vers le service administratif qui se chargera de se prononcer sur le cas.

Cas particuliers des professionnels, services techniques, associations, entreprises d'insertion, établissements scolaires et hospitaliers : pour ces catégories d'usagers, pouvant disposer d'une flotte de véhicules plus importante, le nombre de vignettes, et donc de véhicules n'est pas limité. La Communauté de communes pourra attribuer autant de vignettes que de véhicules rattachés à la structure. Toutes les vignettes seront attribuées sur le même compte usagers, afin de faciliter la facturation.

Les conditions d'attribution restent identiques aux usagers particuliers, la demande devra se faire avec le véhicule correspondant à la demande ainsi qu'avec toutes les pièces justificatives demandées.

Les documents obligatoires pour obtenir sa vignette d'accès sont les suivants :

Catégories	Pièces à fournir
Particuliers, associations, services techniques des communes, entreprises d'insertions, ...	Justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de facture de téléphone portable) Pièce d'identité en cours de validité Carte grise du véhicule à équiper
Professionnels, et catégories assimilées (cf. règlement intérieur des déchetteries)	Extrait K-Bis de moins de 6 mois Carte grise du véhicule à équiper

4.2. Obligations de l'usager

L'usager s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis au moment de l'enregistrement de son dossier.

Il sera le seul responsable de toute information erronée, incomplète ou obsolète

L'usager s'engage au respect du présent règlement et du règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge. Tout comportement ou utilisation frauduleuse portant ou pouvant porter atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité en déchetterie sont de la responsabilité de l'usager, qui s'expose à des poursuites et au retrait de son autorisation d'accès en déchetterie.

L'usager doit tenir informé, dans les plus brefs délais, la Communauté de communes en cas de modifications concernant sa situation : déménagement, changement de raison sociale, de dénomination, de cessation d'activité, etc.

Après confirmation écrite de ces modifications, Terre d'Auge modifiera les informations figurant dans le fichier attaché à la vignette d'accès de l'usager.

En cas de perte ou de vol, l'usager doit en informer rapidement la Communauté de communes afin que celle-ci puisse désactiver la vignette.

La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou préjudice occasionné par l'utilisation frauduleuse, la perte ou le vol de la vignette.

4.3. Informatique et libertés

Les conditions d'attribution et d'identification des vignettes d'accès aux déchetteries ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par Terre d'Auge dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchetteries dispose d'un droit d'accès et de rectifications des informations la concernant.

4.4. En cas de perte ou de destruction la vignette

Le renouvellement d'une vignette perdue ou détruite est facturé à l'usager. Le coût de ce remplacement est fixé par délibération.

5. Conditions d'utilisation et de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'usager doit obligatoirement se présenter avec son véhicule sur lequel est apposé sa vignette d'accès.

A défaut, l'accès en déchetterie lui sera refusé.

La vignette d'accès permet :

- D'identifier l'usager
- D'enregistrer les quantités de déchets apportés, par nature (déchets verts, encombrants, etc.)
- D'enregistrer les dépôts en quantité et en nature pour les usagers professionnels soumis à la facturation.

L'acceptation des déchets apportés par les usagers dans les déchetteries Terre d'Auge est soumise au respect des spécifications décrites dans le règlement intérieur des déchetteries.

En cas de non-respect de ces spécifications, l'usager se verra refuser l'accès en déchetterie.

Les listes des déchets acceptés et refusés, par catégorie d'usagers, sont disponibles dans le règlement intérieur des déchetteries, ainsi que les tarifs applicables pour les déchets des professionnels.

Les apports sont limités, en quantité, et ces restrictions figurent également dans le règlement intérieur des déchetteries.

Concernant la facturation des apports des professionnels et assimilés, les conditions de facturation ainsi que les tarifs applicables sont consultables dans le règlement intérieur.

6. Cas particuliers

6.1. J'utilise un autre véhicule

Dans le cas où un usager aurait à utiliser un autre véhicule que celui identifié par la vignette (véhicule de location, véhicule de prêt lors de réparations, etc.), l'usager doit se signaler auprès des agents de déchetterie, et justifier de la raison de ce changement. Il devra également se présenter avec sa pièce d'identité et un justificatif de domicile. Il est à noter que le moyen d'accès en déchetterie par ce biais doit être exceptionnel. En cas de répétitions, les agents de déchetterie peuvent refuser l'accès à l'usager et signaler immédiatement son identité aux services administratifs.

6.2. Je vend mon véhicule

Dans le cas où un usager vend son véhicule, sur lequel est apposé la vignette, il devra alors la retirer avant la remise du véhicule à l'acheteur et informer rapidement la Communauté de communes afin que la vignette soit désactivée.

L'usager devra faire une nouvelle demande d'attribution auprès des agents de déchetterie pour le nouveau véhicule si besoin.

6.3. Je change le pare-brise de mon véhicule

Dans le cas où l'usager est amené à changer le pare-brise de son véhicule, il a deux possibilités :

1/ L'usager demande au prestataire en charge de la réparation de la retirer et de l'apposer sur le nouveau pare-brise, comme cela est fait avec les vignettes Crit'air par exemple.

2/ Si la vignette est trop endommagée par le décollage ou que le prestataire oublie de la recoller, l'usager en informe immédiatement la Communauté de communes afin qu'elle soit désactivée. L'usager devra donc faire une demande de nouvelle vignette.

6.4. J'ai plus de 2 véhicules au sein de mon foyer

Dans le cas où un usager aurait plus de 2 véhicules au sein de son foyer, il devra choisir les deux qui auront accès en déchetterie. Si, par la suite, l'usager souhaite modifier ces 2 véhicules, il devra contacter les services administratifs qui lui indiqueront la marche à suivre.

6.5. J'ai un véhicule de fonction et j'en change régulièrement

Tout d'abord, les usagers ayant des véhicules de fonction, devront s'inscrire comme tous les autres particuliers, à la différence que la carte grise sera au nom de l'employeur. Il faudra alors joindre une attestation de l'employeur stipulant que l'usager est autorisé à utiliser ce véhicule à titre personnel sur laquelle devra figurer le nom, prénom de l'usager, son adresse personnelle ainsi que l'immatriculation du véhicule concerné.

Dans les cas où l'usager change de véhicule de fonction, il informera systématiquement les services de la Communauté de communes afin, soit de modifier l'immatriculation, si la vignette est décollée de l'ancien et reposée sur le nouveau (avec contrôle par les agents) soit la désactivation de l'ancienne et l'attribution d'une nouvelle vignette sur le nouveau véhicule.

6.6.Je déménage dans une autre commune du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge

Dans le cas où un usager déménage, mais reste sur l'une des 36 communes qui dépendent de la déchetterie à Pont-l'évêque, il devra informer la Communauté de communes et fournir un nouveau justificatif de domicile. Alors, son fichier informatique sera mis à jour à la nouvelle adresse et la vignette restera inchangée.

6.7.Je déménage dans une commune extérieure au territoire de la Communauté de communes ou sur l'une des 8 communes du territoire n'ayant pas accès aux déchetteries de Terre d'Auge

Dans le cas où l'usager quitte l'une des 36 communes concernées par le présent règlement, il devra obligatoirement le signaler aux services de la Communauté de communes afin que la vignette soit désactivée.

6.8.C'est quelqu'un d'autre qui vient déposer en mon nom

Dans le cas où vous faites appel à quelqu'un pour déposer en votre nom, de manière exceptionnelle, vous devez prendre contact avec la déchetterie ou avec les services administratifs, et remplir une attestation sur l'honneur, précisant votre identité, vos coordonnées complètes, le numéro de votre vignette, ainsi que toutes les coordonnées de la personne qui viendra déposer ainsi que l'immatriculation de son véhicule.

Sans cette attestation, l'accès en déchetterie sera refusé.

6.9.Accès exceptionnel

Dans le cas où un usager a besoin d'effectuer un dépôt exceptionnel, il devra entrer en contact avec les services administratifs et expliquer sa situation afin qu'une décision puisse être prise. Des accès exceptionnels sont possibles, dans certains cas, sous réserve d'acceptation par le service ainsi que sur justification de la part de l'usager.

6.10. J'utilise mon véhicule professionnel, enregistré en déchetterie, pour mes apports personnels

Un usager ayant une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de communes et étant inscrit en tant que professionnel et donc ayant une vignette d'accès « professionnel » et soumis à une facturation, pourra également apposer sur son véhicule une vignette d'accès « particulier » s'il souhaite utiliser le même véhicule.

ATTENTION : si cet usager apporte des déchets de nature complètement différente de son activité (exemple un plombier qui dépose des tailles de haies), il n'y aura pas de problème ni de doute sur la provenance des déchets. Cependant, si les déchets apportés sont assimilables à l'activité professionnelle exercée, alors il sera soumis aux quotas limites de dépôts pour les particuliers, et au-delà, sera facturé sur son compte professionnel. De même, si ces apports assimilables à son activité sont trop fréquents, alors il pourra être facturé.

6.11. Je suis propriétaire d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes concernées

Dans le cas où un usager est propriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire, il pourra tout de même inscrire son (ses) véhicule(s). Il suffira de présenter la carte grise, à l'adresse principale (hors territoire Terre d'Auge) et fournir un justificatif de domicile à l'adresse de la résidence secondaire.

6.12. Je suis propriétaire de plusieurs logements sur le territoire Terre d'Auge

Seuls les occupants des logements peuvent ouvrir un compte d'accès en déchetterie.

Si un usager a donc plusieurs logements et que ceux-ci sont loués, ce sont les locataires qui pourront avoir accès pour ces adresses.

Dans le cas où le propriétaire des logements fait des travaux de rénovation lui-même dans les logements qu'il loue, alors il déposera en son nom sur son compte particulier, et en cas de gros volume il sera considéré comme professionnel.

Dans le cas où c'est une entreprise qui effectue les travaux pour le compte du propriétaire, alors c'est l'entreprise qui évacuera et qui déposera en déchetterie, selon les conditions d'accès des professionnels.

ANNEXE A : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès aux déchetteries de Terre d'Auge

ANNEBAULT

BEAUMONT EN AUGE

BLANGY LE CHÂTEAU

BONNEVILLE LA LOUVENT

BONNEVILLE SUR TOUQUES

BOURGEAUVILLE

BRANVILLE

CANAPVILLE

CLARBEC

DANESTAL

DRUBEC

ENGLESQUEVILLE EN AUGE

FIERVILLE LES PARCS

GLANVILLE

LE BREUIL EN AUGE

LE BREVEDENT

LE FAULQ

LE MESNIL SUR BLANGY

LE TORQUESNE
LES AUTHIEUX SUR CALONNE
MANNEVILLE LA PIPARD
NOROLLES
PIERREFITTE EN AUGE
PONT L'ÉVÊQUE
REUX
SAINT ANDRE D'HEBERTOT
SAINT BENOIT D'HEBERTOT
SAINT ETIENNE LA THILLAYE
SAINT HYMER
SAINT JULIEN SUR CALONNE
SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS
SAINT PHILBERT DES CHAMPS
SURVILLE
TOURVILLE EN AUGE
VALSEME
VIEUX BOURG

ANNEXE B : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès en déchetterie à CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie

Attention : les usagers de ces 8 communes n'ont pas l'autorisation d'accéder aux déchetteries à Pont l'évêque et au Breuil en Auge. Ils ne sont donc pas concernés par le présent règlement.

AUVILLARS

BONNEBOSQ

FORMENTIN

LA ROQUE BAIGNARD

LE FOURNET

LEAUPARTIE

MANERBE

REPENTIGNY

Annexe 6 : Délibération approuvant le règlement intérieur et ses annexes



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES POUR LA COLLECTE DU VERRE

ENTRE

La Communauté de Communes Terre d'Auge, située 9 rue de l'hippodrome – 14130 Pont l'Evêque,
N° de SIRET : 241 400 878 000 70
Représentée par son Président, Monsieur Jérémy ROSEAU, dûment habilité par la délibération du 26
juin 2025.

Dénommée ci-dessous « CCTA »,

D'une part

ET

La Commune de , située,
N° de SIRET :
Représentée par son Maire, , dûment habilité par la délibération du
.....

Dénommée ci-dessous « la commune »,

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles et notamment financières entre CCTA et la Commune dans le cadre de la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte du verre.

ARTICLE 2 MODALITES FINANCIERES

L'acquisition des colonnes enterrées est financée par CCTA.

La Commune participe à une partie du financement des travaux d'implantation. CCTA réalise la consultation pour les travaux de terrassement et avance les frais. Un titre de recettes correspondant à une partie du montant de la facture des travaux par colonne installée sera ensuite émis à la Commune. Le coût pour la Commune est de 4 000 € HT par colonne enterrée.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

L'équipement est la pleine et entière propriété de CCTA, la Commune restant, elle, propriétaire du terrain.

Une fois les travaux d'implantation effectués, CCTA assure la commande de la colonne enterrée, la livraison et la pose.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE / UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Les parties s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité pour l'exploitation et l'utilisation des colonnes prévention des dépôts sauvages, sécurisation des opérations de vidange et de maintenance.

D'une manière générale, les colonnes enterrées constituent des points d'apports volontaires, qui ne représentent en aucun cas des mini-déchetteries. A ce titre, les encombrants ou tout autre type de déchets ne devront pas être déposés sur les plates-formes des équipements.

Les engagements de CCTA :

CCTA s'engage, pour l'ensemble des colonnes enterrées objet de la présente convention, à assurer :

- L'acquisition des matériels,
- Le vidage régulier des caissons dont la mise en œuvre a été portée à sa connaissance, afin qu'il n'en résulte aucune nuisance (notamment olfactive),
- La désinfection régulière des caissons et des parties enterrées, des plates-formes de surface et des avaloirs,
- La vidange des réservoirs de stockage des jus et des résidus humides de fond de cuvelage sans rejet sur le domaine public ou privé,
- Une information et un rappel des consignes auprès des usagers, afin que l'utilisation de ces équipements soit effectuée convenablement et sans nuisance,
- Une information régulière de la Commune sur les éventuelles évolutions apportées ou les problèmes rencontrés en matière de collecte,
- L'entretien et la maintenance technique de l'ensemble des équipements dans les délais techniques compatibles avec le maintien de la salubrité publique ;

Les engagements de La Commune :

La Commune, pour l'ensemble des colonnes enterrées, objet de la présente convention, s'engage à :

- Autoriser l'occupation du domaine public en vue de permettre l'implantation, l'utilisation et l'entretien de ces équipements,
- À informer et inciter les habitants au tri des déchets ménagers,
- À informer régulièrement les services compétents de CCTA sur les problèmes qui pourraient survenir sur le terrain.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée initiale de 10 ans. Au-delà et en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités de l'article 7, la convention sera reconduite expressément par périodes de 5 ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant et en accord avec l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis motivé six mois avant la date anniversaire de la convention, les parties s'engageant alors à trouver des solutions dans le respect des obligations réglementaires en matière de collecte des déchets, d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 8 : CAS DE CONTENTIEUX

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A , le

La Communes de

.....

Le/La Maire,

.....

A Pont-l'Evêque, le

La Communauté de Communes

Terre d'Auge

Le Président,

Jérémy ROSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20250626-CC_DEL_2025

Tableau des effectifs permanents de la Communauté de Communes Terre d'Auge

Commission AG & RH
04/06/2025
Comité Social Territorial
10/06/2025
Conseil communautaire
26/06/2025
Date d'effet
01/07/2025

Emplois fonctionnels		TC / TNC	Quoté de temps de travail	ETP	ETP TERRE D'AUGE	Postes budgetés	Postes pourvus	Postes Vacants
A	DGS de 10 000 à 20 000 habitants	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			TOTAL			1	1	0

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	TC / TNC	Quoté de temps de travail	ETP	ETP TERRE D'AUGE	Postes budgetés	Postes pourvus	Postes Vacants
Administrative	A	Attaché	Attaché hors classe	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
			Attaché Pal	TC	35/35	1,00	3,00	3	2	1
			Attaché	TC	35/35	1,00	5,00	5	3	2
	B	Rédacteur	Rédacteur Pal 2Cl	TNC	20/35	0,57	0,57	1	1	0
			Rédacteur	TC	35/35	1,00	3,00	3	3	0
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Pal 1Cl	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Adjoint administratif Pal 1Cl	TNC	33,34/35	0,95	0,95	1	0	1
			Adjoint administratif Pal 2Cl	TC	35/35	1,00	1,00	1	0	1
			Adjoint administratif Pal 2Cl	TNC	29/35	0,83	0,83	1	0	1
			Adjoint administratif	TC	35/35	1,00	9,00	9	9	0
			Adjoint administratif	TNC	16,5/35	0,47	0,47	1	1	0
					TOTAL	27,82	29,00	22,00	7,00	
Technique	A	Ingénieur	Ingénieur	TC	35/35	1,00	1,00	1	0	1
	B	Technicien	Technicien Pal 1Cl	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Technicien	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Pal	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Agent de maîtrise	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Adjoint technique Pal 1Cl	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Adjoint technique Pal 1Cl	TNC	32/35	0,91	0,91	1	1	0
			Adjoint technique Pal 1Cl	TNC	30/35	0,86	3,43	4	2	2
			Adjoint technique Pal 1Cl	TNC	28/35	0,80	1,60	2	2	0
			Adjoint technique Pal 1Cl	TNC	26/35	0,74	0,74	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2Cl	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2Cl	TNC	31/35	0,89	0,89	1	0	1
			Adjoint technique Pal 2Cl	TNC	30/35	0,86	2,57	3	3	0
			Adjoint technique Pal 2Cl	TNC	28/35	0,80	3,20	4	4	0
			Adjoint technique Pal 2Cl	TNC	26/35	0,74	0,74	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2Cl	TNC	17/35	0,49	0,49	1	1	0
			Adjoint technique	TC	35/35	1,00	9,00	9	9	0
			Adjoint technique	TNC	33/35	0,94	0,94	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	32/35	0,91	3,66	4	3	1
			Adjoint technique	TNC	31/35	0,89	2,66	3	3	0
			Adjoint technique	TNC	30/35	0,86	2,57	3	3	0
			Adjoint technique	TNC	29/35	0,83	3,31	4	3	1
			Adjoint technique	TNC	28/35	0,80	3,20	4	3	1
			Adjoint technique	TNC	27/35	0,77	1,54	2	0	2
			Adjoint technique	TNC	27,50/35	0,79	0,79	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	25/35	0,71	1,43	2	2	0

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	TC / TNC	Quotité de temps de travail	ETP	ETP TERRE D'AUGE	Postes budgetés	Postes pourvus	Postes Vacants
			Adjoint technique	TNC	24/35	0,69	1,37	2	1	1
			Adjoint technique	TNC	20/35	0,57	0,57	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	19/35	0,54	0,54	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	17/35	0,49	1,94	4	4	0
			Adjoint technique	TNC	16/35	0,46	0,46	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	14/35	0,40	0,40	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	8/35	0,23	0,23	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	4,5/35	0,13	0,13	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	0,5/35	0,01	0,01	1	1	0
							TOTAL	60,33	75,00	62,00
Animation	B	Animateur	Animateur Pal 1CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Animateur Pal 2CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	0	1
			Animateur	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Pal 1CI	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
			Adjoint d'animation Pal 2CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Adjoint d'animation Pal 2CI	TNC	33/35	0,94	0,94	1	1	0
			Adjoint d'animation	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Adjoint d'animation	TNC	32/35	0,91	0,91	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	31/35	0,89	0,89	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	30/35	0,86	0,86	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	28/35	0,80	0,80	1	0	1
			Adjoint d'animation	TNC	27/35	0,77	0,77	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	26/35	0,74	0,74	1	1	0
						TOTAL	14,91	16,00	12,00	4,00
Sociale	C	ATSEM	ATSEM Pal 1CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			ATSEM Pal 1CI	TNC	33/35	0,94	0,94	1	1	0
			ATSEM Pal 1CI	TNC	30/35	0,86	0,86	1	0	1
			ATSEM Pal 2CI	TNC	32/35	0,91	1,83	2	2	0
			ATSEM Pal 2CI	TNC	30/35	0,86	0,86	1	1	0
						TOTAL	5,49	6,00	5,00	1,00
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique Pal 1CI	TNC	15,5/20	0,78	0,78	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 1CI	TNC	9,5/20	0,48	0,48	1	0	1
			Assistant d'enseignement artistique Pal 1CI	TNC	8/20	0,40	0,40	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 1CI	TNC	7,5/20	0,38	0,38	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 1CI	TNC	7/20	0,35	0,70	2	2	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 1CI	TNC	5/20	0,25	0,25	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 2CI	TC	20/20	1,00	1,00	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 2CI	TNC	16/20	0,80	0,80	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 2CI	TNC	11/20	0,55	0,55	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 2CI	TNC	7,5/20	0,38	0,38	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 2CI	TNC	7/20	0,35	0,35	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique Pal 2CI	TNC	4/20	0,20	0,20	1	1	0
	C	Adjoint du patrimoine	Assistant d'enseignement artistique	TNC	10/20	0,50	0,50	1	1	0
			Assistant d'enseignement artistique	TNC	9/20	0,45	0,45	1	0	1
			Adjt du patrimoine Pal 1CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	0	1
						TOTAL	11,20	19,00	16,00	3,00

TOTAUX **145,00** **117,00** **28,00**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025